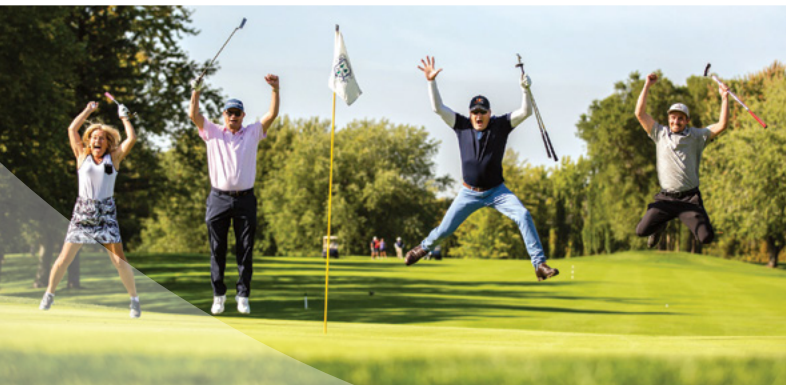


strategie



Activités automne 2019



- Nouvelles obligations de transparence corporative et commerciale – Le brouillard se dissipe un peu!
- Développements jurisprudentiels en matière d'évitement fiscal
- Les actions rachetables, loin d'être privilégiées!
- L'importation et le droit aux CTI
- GILTI – Potentiel de double imposition pour les entrepreneurs canadiens assujettis à l'impôt américain

Quand vous devez savoir

CCH[®] IntelliConnect[®] de Wolters Kluwer

CCH IntelliConnect est la plateforme de recherche unique qui vous donne accès à tout le savoir et à toutes les ressources dont vous avez besoin. Ayez au bout des doigts de l'information fiscale fiable, approfondie et à jour provenant d'experts dignes de confiance, en français et en anglais.

COLLECTION APFF : Nous avons pris le soin de construire une table des matières pour chaque texte de la collection APFF sur notre plateforme *CCH IntelliConnect* afin de simplifier votre travail

Réponses rapides, meilleurs résultats

CCH IntelliConnect vous donne un accès sans précédent au meilleur contenu de recherche fiscale de l'industrie. Spécialement conçu pour les fiscalistes, il permet de traiter des scénarios complexes et d'éviter les risques — même lorsque vous êtes en déplacement.

- Sélectionnez vos actualités fiscales quotidiennes
- Personnalisez facilement vos options de recherche
- Choisissez l'affichage des résultats de la recherche
- Sauvegardez, modifiez, annotez, partagez et imprimez tout document sur *CCH IntelliConnect*

Sommaire

5 Éditorial

par [Élaine-Nathalie Lamontagne](#)
Présidente du conseil d'administration – APFF

Dossiers

- 8 Nouvelles obligations de transparence corporative et commerciale – Le brouillard se dissipe un peu!
par [Thierry L. Martel, avocat, M. Fisc.](#)
[Martel, Cantin avocats](#)
- 14 Développements jurisprudentiels en matière d'évitement fiscal
par [Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc.](#)
[EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.](#)
- 20 Les actions rachetables, loin d'être privilégiées!
par [Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.](#)
[Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.](#)
- 24 L'importation et le droit aux CTI
par [Cathy Bergeron, CPA, CA, DESS fisc.](#)
[BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.](#)
et
[Sylvain Thibeault, avocat, M. Fisc.](#)
[Thibeault Fiscaliste](#)
- 28 GILTI – Potentiel de double imposition pour les entrepreneurs canadiens assujettis à l'impôt américain
par [Cédric Fournier-Ghorayeb, avocat, LL.M. fisc.](#)
[CFLA s.e.n.c.r.l.](#)

Chroniques

COUP D'ŒIL INTERNATIONAL

- 32 Affaire *Cameco* : l'étendue des pouvoirs de vérification de l'ARC
par [Guillaume Lafleur Marcotte, stagiaire B.A., LL. B.](#)
[Barsalou Lawson Rheault Avocats](#)
et
[Félix Desbiens-Gravel, étudiant au Barreau, LL. B.](#)
[Barsalou Lawson Rheault Avocats](#)

DÉCISIONS RÉCENTES

- 38 RGAÉ – La Cour rappelle l'importance du contrôle *de jure* dans l'application des règles d'acquisition de contrôle
par [Julie Michaud, CPA, CA, LL.M. fisc.](#)
[PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.](#)

PLANIFICATION FINANCIÈRE

- 42 Les stratégies de levier en assurance : où en sommes-nous?
par [Gilles Chevalier, Pl. Fin.](#)
[Engel, Chevalier – Protection du patrimoine inc.](#)

SAVIEZ-VOUS QUE...

- 46 Mises à jour des nouvelles propositions législatives sur les règles des sociétés de portefeuille
par [Carol-Ann Racine, avocate](#)
[Richter s.e.n.c.r.l.](#)
- 48 Obligation du fiduciaire de régimes enregistrés : le gouvernement fédéral apporte des changements importants
par [Vincent Dionne, avocat sénior, M. Fisc.](#)
[KPMG cabinet juridique s.r.l./s.e.n.c.r.l.](#)
- 50 À l'APFF...
- 52 Des nouvelles de nos membres

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié quatre fois par année.
Tirage : 2 400 exemplaires.

Cette publication doit être citée :
(2019), vol. 24, n° 3 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1550, rue Metcalfe,
bureau 600-M
Montréal (Québec)
H3A 1X6

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur : (514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2019, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence. ©

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 3^e trimestre 2019

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,

enregistrement n° 0040065217



Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés,
s.e.n.c.r.l.

Coordonnatrice

Geneviève Côté, réviseure-correctrice
Directrice de l'édition et des publications
APFF

Membres du comité

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Julie Michaud, CPA, CA, LL.M. fisc.
PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Durocher, LL.M. fisc.
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Nathalie Perron, avocate, LL.M. fisc.
Barsalou Lawson Rheault Avocats

Kathy Kupracz, avocate, LL.M. fisc.
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.

Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc.
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Maude Lussier-Bourque, avocate, LL.M. fisc.
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Jean-François Racine, avocat, M. Fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Marie-Claude Marcil, avocate, B.C.L., DESS fisc.
EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membres d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
APFF

Diane Benoit, BAA, M. Fisc.
Directrice des opérations
APFF

En page couverture : Photos prises à l'occasion du tournoi de golf du 19 septembre au Club de golf Pinegrove à Saint-Jean-sur-Richelieu et lors du cocktail de La relève et de la remise des bourses d'excellence du 25 septembre à l'hôtel Marriott Courtyard Montréal Centre-ville.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^{me} Geneviève Côté, directrice de l'édition et des publications, sous forme électronique (coteg@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : POLICEGRAPHIQUE.COM

Pérenniser l'engagement bénévole, un pari gagnant pour tous

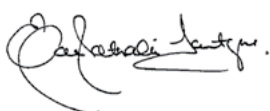
La reprise des activités annuelles, après ces deux mois d'été, nous invite à effectuer une rétrospective de nos réalisations ainsi que d'observer le travail qu'il reste à faire pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés. Le conseil d'administration, par l'entremise des sous-comités de gouvernance et des ressources humaines, a mené à terme différents travaux afin de doter l'Association de nouvelles politiques de gouvernance. Dès l'automne, ces travaux seront rendus publics à tous les membres grâce au site Web de l'APFF. Ils comprendront, entre autres, les politiques sur la mise en candidature des nouveaux administrateurs, pour la gestion des conflits d'intérêts et pour lutter contre le harcèlement dans le milieu du travail. Ces nouvelles politiques contribueront à renforcer la bonne gouvernance de l'APFF.

Ces travaux s'inscrivent dans une démarche où l'Association s'adapte continuellement à l'évolution de son environnement. Les défis anticipés doivent souvent être mis de côté pour faire place à des défis plus actuels et plus fondamentaux. Les récents mouvements de la permanence au sein de l'Association témoignent de cette réalité où le changement, bien que non toujours souhaité, a été salutaire pour l'APFF puisqu'il a permis la découverte de nouveaux talents qui font aujourd'hui rayonner de nouvelle façon les forces de l'APFF.

L'été s'achève et avec lui mon mandat à la présidence du conseil d'administration de l'APFF. Je me souviendrai longtemps d'avoir eu le privilège de côtoyer de près les membres du conseil d'administration qui sont à mes yeux des professionnels de haut calibre à la carrière accomplie. Quel privilège également d'avoir eu l'opportunité d'échanger et de partager ma vision avec les membres, notre président-directeur général ainsi qu'avec chacun des membres de la permanence, une équipe compétente et dévouée qui n'assure rien de moins que l'excellence dans les services aux membres.

Ce grand privilège d'avoir côtoyé des professionnels inspirants n'aurait pas été rendu possible sans mon implication bénévole au sein des divers comités, dont celui du Symposium sur la RS & DE que j'ai présidé pendant plusieurs années. Bien que l'engagement bénévole implique certains sacrifices, une rigueur dans l'exécution et du temps, les fruits qu'on en récolte dépassent très largement l'investissement requis. Je compte aujourd'hui sur la force d'un réseau de professionnels enrichi émanant de la pratique privée et gouvernementale, et cette collaboration avec l'APFF m'a permis de faire valoir mon expertise dans la communauté fiscale. L'engagement bénévole est indispensable pour assurer la pérennité de l'APFF et il favorisera à coup sûr votre rayonnement professionnel; finalement, il s'agira d'un pari gagnant pour tous!

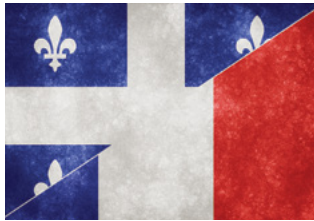
L'APFF a été mon partenaire de carrière et le demeurera pour longtemps.



Élaine-Nathalie Lamontagne
Présidente du conseil d'administration 2018-2019



UNE NOUVELLE SAISON D'ACTIVITÉS!



30 octobre 2019

COLLOQUE INTERNATIONAL QUÉBEC-FRANCE
FISCALITÉ, ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
HEC Montréal



21 novembre 2019

COLLOQUE SUR LA FISCALITÉ DE L'IMMOBILIER
Montréal



23 janvier 2020

COLLOQUE SUR LA FISCALITÉ DES RÉGIMES ENREGISTRÉS
Montréal



6 février 2020

COLLOQUE SUR LES FIDUCIES
Montréal



12 mars 2020
**COLLOQUE SUR LES RÉORGANISATIONS D'ENTREPRISES
ET LES TRANSACTIONS COMMERCIALES**
Montréal



19 mars 2020
COLLOQUE SUR L'ADMINISTRATION FISCALE
Montréal



Dates à confirmer
**SYMPOSIUM 2020 : LA RS & DE ET AUTRES
MESURES INCITATIVES À L'INNOVATION**
Endroit à confirmer



21 mai 2020
COLLOQUE SUR LE RÈGLEMENT DES SUCCESSIONS
Montréal



24 au 26 mai 2020
SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION
Endroit à confirmer



Inscrivez-vous dès maintenant sur www.apff.org.

Nouvelles obligations de transparence corporative et commerciale – Le brouillard se dissipe un peu!



Thierry L. Martel
Avocat, M. Fisc.
Martel, Cantin avocats
thierrymartel@martelcantin.ca

Trois annonces gouvernementales récentes lèvent partiellement le voile masquant les particuliers qui tirent les ficelles de certaines structures juridiques complexes, tels la fiducie et l'usage de prête-nom. Elles ne sont pas à prendre à la légère!

D'abord, le Budget fédéral 2018 prévoit de nouvelles situations où, dès 2021, des fiducies auront l'obligation de dévoiler l'identité de leurs fiduciaires, bénéficiaires et constituants, ainsi que l'identité de chaque personne ayant la capacité d'exercer un contrôle sur les décisions des fiduciaires.

Ce même budget annonce des modifications à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« L.C.S.A. ») en vue d'accroître la disponibilité des renseignements sur la propriété effective des actions des sociétés par actions.

Finalement, le ministère des Finances du Québec a annoncé le 17 mai 2019 une modification à la législation fiscale afin que les parties à un contrat de prête-nom aient dorénavant l'obligation de divulgation à Revenu Québec.

Nous traiterons ici de ces deux dernières annonces.

Modification de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

La genèse

En décembre 2017, afin d'honorer des engagements internationaux du Canada pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes, les ministres des Finances fédéral, provinciaux et territoriaux ont conclu un accord de principe visant à apporter des modifications législatives à leurs lois sur les sociétés afin d'exiger que les sociétés conservent des renseignements exacts et à jour sur leurs propriétaires effectifs, et ce, d'ici le mois de juillet 2019. Par le Projet de loi C-86, le gouvernement fédéral a modifié la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour créer un nouveau registre, que nous décrivons ci-dessous. Ces nouvelles règles sont en vigueur depuis le 13 juin 2019.

En ce qui a trait aux provinces et territoires, dont le Québec, l'accord ci-dessus a été reformulé en juin 2019. Il s'agit maintenant d'un engagement à « mettre en branle des consultations ouvertes en vue d'établir un registre public de propriétés effectives ». Il est impossible de savoir si la *Loi sur les sociétés par actions du Québec* et la *Loi sur la publicité légale des entreprises* seront modifiées et, le cas échéant, comment elles le seront. Il est donc trop tôt pour considérer si la prorogation (exportation) d'une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en *Loi sur les sociétés par actions du Québec* (ou autre juridiction provinciale) permettrait d'échapper à l'obligation de tenir un tel registre public.

Création d'un nouveau registre des particuliers ayant le contrôle effectif

Les modifications apportées à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* imposent la tenue d'un nouveau registre (« Registre ») dans lequel tous les « particuliers ayant un contrôle important » dans la société devront être inscrits. Ce Registre s'ajoute aux registres déjà requis en ce qui concerne les administrateurs et les actionnaires, notamment.

Comment est-ce que la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit un « particulier ayant un contrôle important »? Elle répartit ces particuliers en trois catégories :

- i) ceux qui ont un contrôle important grâce à un lien réel par des actions de la société;
- ii) ceux qui ont un contrôle de fait sur la société; ou
- iii) ceux qui sont visés par des circonstances réglementaires.

Nous pouvons d'ores et déjà exclure la troisième catégorie de notre analyse, puisqu'au moment d'écrire ces lignes, aucun tel règlement n'a été adopté.

• Contrôle par des actions

En ce qui a trait au lien réel à des actions, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* vise le particulier qui a l'un ou l'autre des droits ou intérêts suivants relativement à un « nombre important d'actions » (par. 2.1(1) L.C.S.A.) :

- i) il en est le détenteur inscrit;
- ii) il en a la propriété effective; ou
- iii) il exerce un contrôle direct ou indirect ou a la haute main sur celui-ci.

Si des particuliers détiennent conjointement un des droits ou intérêts mentionnés ci-dessus ou que l'un de ces droits fait l'objet d'un accord ou d'une entente prévoyant qu'il sera exercé conjointement ou de concert par ces particuliers, chacun d'entre eux sera considéré comme étant un particulier ayant un contrôle important (par. 2.1(2) L.C.S.A.).

Un **nombre important d'actions** est un nombre d'actions conférant 25 % ou plus des droits de vote attachés à l'ensemble des actions comportant droit de vote de la société ou tout nombre d'actions équivalent à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la société (par. 2.1(3) L.C.S.A.).

Des doutes subsistent quant au sens à donner à certaines expressions utilisées dans ces nouvelles dispositions législatives, par exemple le « contrôle indirect », la « haute main », etc. Peut-être que le règlement à venir clarifiera certains éléments. Nous tenterons ci-dessous de fournir certains exemples de situations visées par le Registre.

Le détenteur inscrit

Dans le cas du **détenteur inscrit** au registre des actionnaires, il suffit de consulter le registre des valeurs mobilières de la société pour établir si un particulier détient un nombre important d'actions.

La propriété effective

Cela se corse lorsqu'il faut établir qu'un particulier a la **propriété effective** d'un nombre important d'actions. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit la propriété effective comme « le droit du véritable propriétaire » d'une action. Selon la forme juridique de l'actionnaire, l'analyse peut différer.

Dans le cas d'un particulier, il doit être le propriétaire véritable d'un nombre important d'actions. Par exemple, un particulier sera le propriétaire véritable d'actions inscrites dans le registre des valeurs mobilières au nom d'un tiers agissant comme prête-nom pour lui.

Dans le cas d'une fiducie non discrétionnaire qui détient des actions, on pourrait considérer le droit déterminé et préétabli dans le patrimoine fiduciaire d'un particulier bénéficiaire de la fiducie.

Dans le cas d'une fiducie discrétionnaire, aucun des bénéficiaires n'aurait de propriété effective, puisqu'aucun bénéficiaire n'a un droit réel dans le patrimoine fiduciaire.

En cas de décès, l'héritier d'une action n'aurait la propriété effective qu'à compter du moment où il aura accepté le legs et que les actions lui auront été transmises.

Dans le cas d'une société de personnes, l'associé de la société de personnes, société en nom collectif (SENC), société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou société en commandite (SEC), n'aurait pas la propriété effective d'un nombre important d'actions appartenant à la société de personnes.

Pour un nombre important d'actions détenues par une corporation à but non lucratif, aucun particulier n'a de propriété effective tant que la corporation existe.

Le contrôle direct ou indirect et de haute main

Finalement, comment interpréter la notion de **contrôle direct ou indirect ou de haute main** sur des actions? La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit qu'une personne « contrôle » une société si elle détient des actions conférant plus de 50 % des droits de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs.

Un exemple de **contrôle direct** pourrait être le particulier agissant seul comme fiduciaire d'une fiducie détenant des actions, si ce fiduciaire a le contrôle des votes de ces actions.

Le contrôle direct pourrait également viser le mandataire ou l'administrateur du bien d'autrui (par exemple, un liquidateur de succession) qui a la gestion ou la saisine des actions. Le particulier qui est un commandité d'une société en commandite aurait un contrôle direct sur les actions détenues par la société en commandite. Le particulier désigné comme fondé de pouvoir (art. 152 L.C.S.A.) et autorisé à voter, sans instruction, les actions d'un actionnaire exercerait un contrôle direct sur ces actions.

Quant au **contrôle indirect**, le particulier ayant le contrôle légal d'une société par actions détenant un nombre important d'actions d'une société tierce aurait un contrôle indirect de cette société tierce.

La notion de **haute main** n'est pas définie à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, mais elle est utilisée dans la définition de résident canadien et dans un contexte de délit d'initié. Peut-être pourrait-on s'inspirer de définitions prévues dans d'autres textes législatifs, notamment le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la demande d'assurance-dépôts*. Cette notion large pourrait permettre d'identifier des

particuliers ayant un contrôle important qui n'auraient peut-être pas été autrement visés. Par exemple, lorsque plusieurs particuliers exercent ensemble la charge d'administrateurs d'une société par actions, de fiduciaires d'une fiducie ou de liquidateurs d'une succession, si cette société, fiducie ou succession détient un nombre important d'actions d'une société donnée, ils seraient individuellement des particuliers ayant un contrôle important de cette société donnée (par. 2.1(2) et s.-al. 2.1(1)a)(iii) L.C.S.A.).

• **Contrôle de fait**

Quant au contrôle de fait, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* prévoit qu'un particulier a un contrôle important de la société s'il exerce une influence directe ou indirecte ayant pour résultat le **contrôle de fait** de la société (al. 2.1(1)b) L.C.S.A.).

La notion de « contrôle de fait » n'étant pas définie aux fins de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, elle pourrait avoir le sens qui lui est donné aux fins fiscales, soit le fait pour une personne d'avoir la capacité de procéder à une modification importante du conseil d'administration ou des pouvoirs du conseil, ou d'influencer d'une façon très directe les actionnaires qui auraient autrement la capacité de choisir le conseil d'administration. Une personne pourrait être considérée comme ayant le contrôle de fait d'une société sans même en détenir d'actions.

Il est intéressant de noter que les mots utilisés par le législateur sont similaires à ceux que l'on retrouve au paragraphe 256(5.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») et qui ont été interprétés restrictivement par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *McGillivray Restaurant Ltd. c. Canada*, 2016 CAF 99, comme « [portant] sur le contrôle exercé sur le conseil d'administration et non sur le contrôle exercé sur les activités quotidiennes de la société », sans tenir compte d'autres formes d'influences. On ne pourrait donc pas interpréter ce nouveau texte de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en se référant à l'ensemble de la jurisprudence fiscale sur le sujet, puisque les décisions antérieures à l'arrêt *McGillivray* et postérieures à l'entrée en vigueur du paragraphe 256(5.1) L.I.R. ne permettraient pas d'interpréter l'actuel texte de l'alinéa 2.1(1)b) L.C.S.A.

Tenue du registre

Pour chaque particulier ayant un contrôle important, la société devra inscrire au Registre les renseignements suivants (par. 21.1(1) L.C.S.A.) :

- i) les nom, date de naissance et dernière adresse connue;
- ii) la juridiction de résidence, à des fins fiscales;
- iii) la date à laquelle il est devenu un particulier ayant un contrôle important de la société et, le cas échéant, celle où il a cessé d'avoir cette qualité;
- iv) une description de la manière dont il est un particulier ayant un contrôle important de la société, notamment, s'il y a lieu, une description de ses droits ou intérêts relativement aux actions de la société;

- v) tout autre renseignement réglementaire;
- vi) une description de chaque mesure prise par la société pour mettre à jour ces renseignements.

En plus de l'obligation de créer et de compléter le Registre à compter du 13 juin 2019, chaque société de juridiction fédérale aura l'obligation de mettre à jour le Registre au moins une fois au cours de chaque exercice financier (par. 21.1(2) L.C.S.A.) et devra de plus mettre à jour le Registre dans les 15 jours de la prise de connaissance de tout nouveau renseignement pertinent (par. 21.1(3) L.C.S.A.).

Pénalités

Le législateur n'entend pas à jouer avec ces dispositions sur la transparence des sociétés privées et prévoit des infractions sévères à toute contravention. Ces pénalités peuvent atteindre 5 000 \$ pour la société et jusqu'à 200 000 \$ et/ou un emprisonnement maximal de six mois à l'administrateur ou au dirigeant d'une société (par. 21.1(1) à 21.1(5) L.C.S.A.). Une pénalité pourrait également être imposée à tout actionnaire qui contrevient sciemment à son obligation de communiquer à la société au meilleur de ses connaissances les renseignements requis aux fins du Registre.

Accès au Registre par les tiers

L'information contenue à ce Registre ne sera pas accessible au public en général, mais le sera pour le Directeur de Corporations Canada (par. 21.3(1) L.C.S.A.). Plusieurs organismes d'enquêtes, tels que les forces policières, l'Agence du revenu du Canada ou du Québec et tout organisme réglementaire investi de pouvoirs d'enquête, peuvent demander à recevoir les renseignements qui y sont inscrits s'ils ont, notamment, des motifs raisonnables de soupçonner qu'une certaine infraction a été perpétrée (art. 21.31 L.C.S.A.). De même, les créanciers et les actionnaires d'une société peuvent, sur demande, exiger que la société leur autorise l'accès au Registre (par. 21.3(2) L.C.S.A.), si leur demande est accompagnée d'un des justificatifs prévus à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (par. 21.3(5) L.C.S.A.).

Nouvelle obligation de divulgation des contrats de prête-nom

Dans le *Bulletin d'information* 2019-05, le ministère des Finances du Québec annonce une nouvelle obligation de divulgation des contrats de prête-nom. Lors de la Journée d'études fiscales de la Fondation d'études fiscales du 11 juillet 2019, Revenu Québec a précisé certains éléments en lien avec cette annonce. De plus, Revenu Québec a annoncé, dans un communiqué du 22 août 2019, un report de la date avant laquelle les contrats doivent être divulgués.

Quel contrat divulguer?

Le Ministère annonce que la législation fiscale sera modifiée de façon que les parties à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations aient l'obligation de divulguer cette situation à Revenu

Québec. Les modifications législatives à venir ne comporteront pas de définition de la notion de « prête-nom ». Revenu Québec assimile à un contrat de prête-nom le mandat par lequel le mandataire traite pour le compte d'un mandant, mais en laissant croire qu'il agit en son propre nom.

Quand divulguer?

Les contrats conclus avant le 17 mai 2019 doivent être divulgués si les « conséquences fiscales » de l'opération ou de la série d'opérations dans le cadre duquel ce contrat est conclu se poursuivent après le 17 mai 2019. Quant aux contrats conclus le 17 mai 2019 ou après, ils doivent toujours être divulgués. Dans tous les cas, tel qu'il est indiqué dans le communiqué du 22 août 2019, les contrats doivent être divulgués à la plus tardive des dates suivantes :

- le 90^e jour qui suit la date de conclusion du contrat;
- le 90^e jour qui suit la date de sanction du projet de loi à venir comprenant les mesures relatives à l'obligation d'un contrat de prête-nom.

Revenu Québec a précisé que « conséquences fiscales » doit s'interpréter de façon large en matière d'impôt sur le revenu, comprenant tout droit, taxe ou cotisation sous la responsabilité de Revenu Québec.

Comment faire la divulgation?

La divulgation d'un contrat de prête-nom devra être faite au moyen du **formulaire prescrit** par le ministre du Revenu et comporter :

- la date du contrat de prête-nom;
- l'identité des parties au contrat de prête-nom;
- une description complète des faits relatifs à l'opération ou à la série d'opérations à l'égard de laquelle le contrat de prête-nom se rapporte ainsi que l'identité de toute personne ou entité à l'égard de laquelle cette opération ou série d'opérations entraîne des conséquences fiscales;
- tout autre renseignement demandé dans le formulaire prescrit.

En attendant qu'un formulaire prescrit soit disponible, Revenu Québec demande aux contribuables de faire la divulgation par lettre. La divulgation pourra être faite par une seule des parties et sera alors réputée avoir aussi été faite par l'autre.

Et si on ne divulgue pas?

Si les parties au contrat de prête-nom omettent d'en faire la divulgation dans le délai prescrit, elles s'exposent solidairement à une pénalité de 1 000 \$, ainsi qu'à une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour de défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. De plus, le délai de prescription applicable à une année d'imposition d'une partie au contrat de prête-nom n'ayant pas été divulgué sera suspendu relativement aux conséquences fiscales, pour cette année, qui découlent d'une opération ou d'une série d'opérations survenue dans cette année et qui s'inscrit dans le contexte du contrat de prête-nom.

Conclusion

En ce qui a trait aux nouvelles obligations prévues à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, il sera assez aisé de compléter le Registre dans les situations où les particuliers ayant un contrôle important de la société sont clairement identifiés par une détention directe d'actions représentant plus de 25 % en votes ou en valeur de la société.

Cependant, la situation sera plus difficile à déterminer si des actions de la société sont visées par des conventions de prête-nom ou si des conventions particulières peuvent conférer une influence directe ou indirecte à un particulier ayant pour résultat que ce particulier soit considéré comme ayant un contrôle de fait de la société.

Quant aux contrats de prête-nom, les contribuables parties à un tel contrat doivent les divulguer aux autorités fiscales, sous peine de voir la prescription suspendue relativement à toute transaction liée à ce contrat ayant des conséquences fiscales, et ce, peu importe le moment de sa signature. ●



VOUS CHERCHEZ UN MOYEN PERTINENT, EFFICACE, FLEXIBLE ET ABORDABLE POUR COMPLÉTER VOS UNITÉS DE FORMATION CONTINUE?

L'APFF propose plusieurs formations offertes en ligne qui permettent aux professionnels d'avoir accès à une formation continue malgré les contraintes d'horaire ou d'éloignement :

▼
Cours en fiscalité qui offrent une mise à jour en fiscalité en guise de complément pour les professionnels qui possèdent déjà une formation et qui veulent approfondir leurs connaissances dans le domaine.

▼
Cours de base en droit qui visent à expliquer les concepts juridiques ayant une incidence en matière fiscale en s'adressant plus particulièrement aux comptables, aux économistes et autres fiscalistes.

▼
Certains colloques et midi-conférences rendus disponibles en ligne pour les personnes qui n'ont pas pu assister à l'activité.

▼
La plupart des conférences présentées lors du dernier congrès annuel de l'APFF, sauf les séances plénières et les tables rondes des autorités fiscales.

Pour plus d'information, visitez le site www.apff.org sous l'onglet Activités.



Réduisez les risques et les incertitudes à toutes les étapes de préparation de vos litiges fiscaux

CENTRE DE LITIGE FISCAL SUR TAXNET PRO™

Le Centre de litige fiscal offre toute la documentation indispensable à votre recherche, présentée de façon claire et efficace. Dans une seule et même interface intuitive, le centre est divisé par section représentant chaque étape du processus de l'instance. Vous aurez dorénavant accès à une multitude de conseils d'experts, via les nombreux commentaires exclusifs, et à toute la documentation dont vous avez besoin à l'aide de fonctions de recherche sur mesure.

Augmentez votre efficacité en réduisant le temps de préparation de vos litiges fiscaux, notamment grâce aux caractéristiques suivantes :

- *En coulisses* – nouvelle série de commentaires exclusifs au Centre de litige fiscal – rédigés par d'éminents praticiens en fiscalité et traitant en profondeur de sujets variés;
- *Suivi des décisions* – nouvelle fonction de recherche répertoriant les causes pendantes devant les tribunaux – avec des filtres vous permettant de localiser rapidement les décisions pertinentes pour vous ainsi que les parties impliquées;
- Organigrammes faisant une synthèse des principaux éléments des décisions-clés et facilitant la préparation de votre dossier;
- Aide-mémoire variés détaillant clairement chaque étape importante des procédures de litige fiscal;
- Règles de procédure organisées par sujet et par articles, garantissant ainsi un accès rapide et efficace;
- Législation, documents gouvernementaux et commentaires regroupés par sujet, vous permettant de faire une recherche exhaustive sur un thème précis avec un accès direct à toute la documentation nécessaire;
- Documents administratifs des cours québécoises, vous fournissant les directives pour chacun des 43 districts (Cour d'appel, Cour supérieure du Québec, Cour du Québec).



Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse www.gettaxnetpro.com/cpa-fr

Développements jurisprudentiels en matière d'évitement fiscal



Marie-Claude Marcil
Avocate, B.C.L., DESS fisc.
EY Cabinet d'avocats
s.r.l./s.e.n.c.r.l.
marie-claude.marcil@ca.ey.com

Les années passent, mais les tendances en matière d'évitement fiscal se maintiennent : les autorités fiscales déploient de plus en plus d'efforts pour contrer les planifications fiscales jugées abusives.

C'est effectivement ce qui est ressenti notamment au niveau des tribunaux qui entendent de plus en plus d'appels contestant l'applicabilité des règles anti-évitement. Depuis 2016, un nombre record de dossiers ont été entendus par la Cour canadienne de l'impôt où la règle générale anti-évitement fédérale (« RGAÉ ») était invoquée. Toutes ces décisions ont d'ailleurs été portées en appel devant la Cour d'appel fédérale, une augmentation importante comparativement aux années antérieures.

Bien que la dernière décision en matière d'évitement fiscal rendue par la Cour suprême du Canada remonte à 2011 avec l'arrêt *Cophthorne Holdings Ltd. c. Canada*, 2011 CSC 63, la plus haute cour du pays a refusé d'entendre tous les dossiers pour lesquels une demande d'autorisation avait été déposée. À la lumière de ces développements jurisprudentiels récents, une revue des décisions rendues depuis 2016 s'impose, notamment quant aux principes d'abus de la loi.

Suivi des décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt en 2016

En 2016, les décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt avaient retenu l'attention de la communauté fiscale, notamment puisque la Cour avait conclu en l'applicabilité de la RGAÉ aux séries d'opérations dans quatre des six dossiers entendus. Les décisions de la Cour canadienne de l'impôt ayant toutes été portées en appel, la cause *Univar Canada Ltd. c. La Reine*, 2017 CAF 207 (« *Univar* »), demeure le seul dossier de 2016 où la RGAÉ n'a ultimement pas trouvé application.

Arrêt *Univar*

La décision de la Cour d'appel fédérale était particulièrement attendue vu les commentaires de la Cour canadienne de l'impôt et l'importance qu'elle avait accordée aux propositions législatives futures ainsi qu'à leurs notes explicatives afférentes dans la détermination de la politique fiscale du législateur. Dans ce dossier, la Cour devait déterminer si une réorganisation d'entreprise qui permettait au contribuable d'éviter le paiement de la retenue d'impôt prévue à l'article 212.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») était assujettie à la RGAÉ.

La Cour d'appel fédérale a conclu que la RGAÉ ne devait pas trouver application à la lumière du libellé de l'article 212.1 L.I.R. lequel établit une distinction nette entre une vente d'actions sans lien de dépendance et une vente d'actions avec lien de dépendance. Bien que la Cour d'appel fédérale n'ait pas statué explicitement sur la possibilité que des modifications subséquentes apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient effectivement pertinentes à la détermination de l'intention du législateur, celle-ci a conclu qu'elle ne pouvait pas en l'espèce en inférer un abus de la disposition telle que rédigée d'autant plus que les transactions avaient eu lieu près de neuf ans avant que les modifications aient été adoptées.

La Cour d'appel fédérale a apporté une autre précision importante dans son analyse relative à l'abus. En effet, elle a jugé qu'il était pertinent de prendre en considération d'autres opérations comparables pour analyser l'applicabilité de la RGAÉ. C'était la première fois qu'un tribunal canadien se penchait sur la pertinence d'opérations alternatives dans son analyse d'un évitement fiscal abusif.

Il est important de noter que le ministre n'a pas déposé d'autorisation pour en appeler de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

Affaire *La Reine c. Oxford Properties Group Inc.*, 2018 CAF 30

Dans l'affaire *Oxford Properties*, la Cour d'appel fédérale a également examiné la pertinence d'une modification subséquente dans le cadre de son analyse fondée sur la RGAÉ. Devant la Cour canadienne de l'impôt, l'appelante avait eu gain de cause vu la politique fiscale qui pouvait s'inférer des règles anti-évitement spécifiques connexes et des modifications ultérieures faites à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans cette affaire, une série d'opérations avait permis au contribuable de majorer le prix de base rajusté (« PBR ») de certaines parts sociales détenues au sein de sociétés en commandite et ensuite de bénéficier d'un traitement fiscal optimal lors de la vente sans que le paragraphe 69(11) L.I.R. puisse trouver application.

Dans son jugement infirmant la décision de la Cour canadienne de l'impôt, le juge en chef Noël a favorisé une approche textuelle, contextuelle et téléologique unifiée pour déterminer l'objet et l'esprit des dispositions visées. Contrairement à la décision *Univar*, l'incidence des modifications subséquentes à la législation en cause s'est vu accorder une plus grande importance dans la détermination du caractère abusif de la série d'opérations, bien que celles-ci n'aient pas été rendues rétroactives.

La Cour d'appel fédérale a par le fait même écarté la conclusion de la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle la RGAÉ ne pouvait pas trouver application lorsque la série d'opérations n'était pas visée par l'une des règles anti-évitement particulières. En effet, même si les opérations considérées isolément n'enfreignaient aucune disposition anti-évitement particulière, la Cour d'appel fédérale a confirmé qu'une analyse du résultat global devait être privilégiée.

La demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême a été rejetée le 13 décembre 2018.

Affaire *The Queen v. 594710 British Columbia Ltd.*, 2018 FCA 166

Tout comme dans la décision *Oxford Properties*, le contribuable avait eu gain de cause devant la Cour canadienne de l'impôt dans cette affaire. Ce qui était particulier dans ce dossier, c'était que le contribuable, une société de portefeuille, faisait l'objet d'une cotisation pour la dette fiscale présumée de sa filiale. Celle-ci ayant ultimement été vendue à une tierce partie et ensuite dissoute, le ministre cotisait le contribuable sur la base, d'une part, de l'abus du paragraphe 111(5) L.I.R. par ladite filiale et, d'autre part, de l'abus par le contribuable de l'article 160 L.I.R.

Dans cette affaire, c'est au terme d'une série d'opérations que les liquidités de la société de personnes à laquelle la filiale était associée avaient d'abord été transférées au contribuable et ultimement à l'acquéreur de la filiale (une partie non liée) possédant des déductions fiscales inutilisées. La Cour canadienne de l'impôt avait conclu en l'absence d'abus à la première question en litige et avait donc été forcée d'accueillir l'appel du contribuable, faute d'un avantage fiscal. La Cour avait malgré tout poursuivi son analyse et énoncé, en *obiter*, que l'abus de l'article 160 L.I.R. était flagrant.

La Cour d'appel fédérale a toutefois infirmé la décision de première instance en reconnaissant qu'il y avait eu évitement fiscal abusif par la filiale, sans toutefois se prononcer sur l'existence d'une politique générale interdisant le partage de profits. Elle a plutôt analysé l'objet du paragraphe 96(1) L.I.R. et a conclu que son esprit avait bel et bien été contrecarré dans la mesure où l'attribution de revenu effectuée à l'acquéreur

ne favorisait pas la structure organisationnelle inhérente à la société de personnes et ne contribuait pas à l'exercice des activités de celle-ci.

Bien que le contribuable ait déposé une demande d'autorisation d'appel devant la Cour suprême, celle-ci a été rejetée le 21 février 2019.

Affaires Gervais et autres c. La Reine, 2018 CAF 3, et Pomerleau c. La Reine, 2018 CAF 129

La communauté fiscale espérait que la Cour d'appel fédérale précise la notion d'abus dans des contextes de planifications familiales dans l'une ou l'autre des décisions *Gervais* ou *Pomerleau*. Dans ces deux affaires, chacune des cotisations fondées sur la RGAÉ avait été confirmée.

Dans l'affaire *Gervais*, il s'agissait de déterminer si la série d'opérations comprenant à la fois une vente et une donation permettant d'utiliser de façon optimale l'exonération pour gains en capital était abusive. Précisément, la Couronne arguait que le gain en capital résultant de la vente de l'entreprise familiale à une partie sans lien de dépendance avait été scindé entre les conjoints de façon à contrecarrer l'esprit du paragraphe 74.2(1) L.I.R. Malgré l'intention du contribuable et l'objectif familial clair eu égard à cette série d'opérations, la Cour d'appel fédérale a maintenu la décision de la Cour canadienne de l'impôt sans apporter plus de précisions quant à l'intention du législateur dans un contexte de planification familiale.

Dans le dossier *Pomerleau*, la CAF avait la possibilité, une fois de plus, de se prononcer sur l'importance à octroyer au contexte familial entourant une série d'opérations pour déterminer s'il y avait eu abus d'une politique fiscale sous-jacente. Précisément, la question en litige était de déterminer si la série d'opérations, laquelle s'inscrivait dans un contexte familial particulier, avait pour effet de contourner l'esprit de l'article 84.1 L.I.R. de façon abusive. En effet, la série d'opérations, échelonnée sur une dizaine d'années, visait ultimement la pérennité de l'entreprise familiale. La Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de première instance sur la base d'un abus de l'article 84.1 L.I.R. et de sa

politique sous-jacente contre le dépouillement de surplus. Elle a très peu abordé la problématique familiale, se limitant à la reconnaissance de celle-ci et à l'effet punitif de l'article 84.1 L.I.R. dans le contexte d'un transfert intergénérationnel, et le juge n'a pas donné suite à l'argument alternatif de l'appelant selon lequel un PBR « dur » devait être pris en compte.

Les contribuables n'ont pas demandé l'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.

Affaire Golini et autres c. La Reine, 2016 CCI 174

Brièvement, le ministre remettait en question dans cette affaire les conséquences fiscales découlant d'une planification fiscale complexe qui avait été mise en place afin que le contribuable puisse bénéficier d'un plan successoral optimal. L'applicabilité de la RGAÉ n'était invoquée qu'à titre subsidiaire. Bien que la Cour canadienne de l'impôt ait pu disposer de l'appel autrement, le juge Miller avait tout de même mentionné en *obiter* que la RGAÉ aurait très bien pu trouver application étant donné l'existence d'une politique fiscale claire en matière de dépouillement de surplus. Malheureusement, la Cour d'appel fédérale n'a pas pu clarifier cette position puisque le contribuable a ultimement retiré son appel.

Nouveautés depuis 2017 devant la Cour d'appel fédérale

Depuis 2017, plusieurs dossiers ont aussi été entendus par la Cour canadienne de l'impôt et ensuite portés en appel devant la Cour d'appel fédérale. Encore une fois, la tendance se maintient : l'analyse du caractère abusif d'une série d'opérations semble de plus en plus modulable.

Affaire Birchcliff Energy Ltd. c. La Reine, 2019 CAF 151

Malgré les nombreux appels d'ordre procédural dans l'affaire *Bircliff Energy*, cette décision a marqué la jurisprudence puisqu'elle confirme le principe selon lequel le ministre doit divulguer la politique fiscale sur laquelle il se base pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la RGAÉ. Cette affaire est également d'une importance particulière puisqu'elle milite pour plus de transparence et une meilleure compréhension des cotisations établies en vertu de la RGAÉ qui, rappelons-le, se voulait d'abord une mesure fiscale de dernier ressort lors de son avènement en 1986. Fait intéressant : l'applicabilité de la RGAÉ n'avait pas été invoquée lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation.

Le contribuable n'a pas eu gain de cause.

Affaire 2763478 Canada Inc. c. La Reine, 2018 CAF 209

La Cour d'appel fédérale a dû se pencher sur l'applicabilité de la RGAÉ dans le contexte d'utilisation de pertes dites théoriques. Dans cette affaire, la Cour était saisie d'un appel interjeté par le contribuable. Bien que chaque étape du montage

fiscal ait respecté le libellé des dispositions pertinentes, la Cour canadienne de l'impôt avait jugé que son résultat était néanmoins contraire à la raison d'être des dispositions contournées de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour s'est référée à l'affaire *Triad Gestco c. Canada*, 2012 CAF 258, pour rejeter le pourvoi et conclure notamment que d'éponger un gain véritable par une perte théorique allait à l'encontre de la raison d'être du régime canadien.

La Cour d'appel fédérale a réitéré plusieurs principes de base relativement à la détermination de ce que constituent un avantage fiscal et une série d'opérations. Notamment, elle a rappelé que le fait que l'une des opérations comprises dans la série n'ait pas d'objet véritable suffisait pour faire de la série complète, une série d'évitement. La Cour a aussi réitéré le principe énoncé dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada*, 2009 CAF 267, selon lequel il n'est pas nécessaire que chaque étape de la série soit déterminée à l'avance, mais plutôt simplement que les opérations aient été réalisées « en raison de » ou « relativement à » la série pour en faire partie. De surcroît, le simple fait qu'une période de temps se soit écoulée à la suite d'une série d'opérations ne permettait pas en soi d'établir que les opérations ne sont pas liées.

Affaires 1245989 Alberta Ltd. et autres v. AGC, 2018 FCA 114, et *Fiducie financière Satoma c. La Reine*, 2018 D.T.C. 5049 (C.A.F.)

Sommairement, les décisions *1245989 Alberta Ltd.* et *Fiducie financière Satoma* de la Cour d'appel fédérale méritent une mention. D'abord, on notera dans l'affaire *1245989 Alberta Ltd.* que la Cour est venue établir, en renversant la décision de la Cour canadienne de l'impôt, que la RGAÉ ne devrait pas trouver application dans un contexte où il existe seulement une possibilité de dépouillement de surplus et que celui-ci ne s'est pas encore matérialisé.

Dans l'affaire *Satoma*, toutefois, la Cour d'appel fédérale a rejeté la prétention du contribuable selon laquelle il fallait attendre que la fiducie verse un montant en franchise d'impôt à ses bénéficiaires pour conclure à un avantage fiscal. Elle a conclu que l'avantage existait dès le moment où le contribuable avait volontairement déclenché l'application du paragraphe 75(2) L.I.R. afin que des dividendes versés à la fiducie soient attribués à une société qui pouvait les déduire de son revenu imposable en vertu du paragraphe 112(1) L.I.R. La demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême a été rejetée.

Nouveautés devant la Cour canadienne de l'impôt : survol

En termes de décisions récentes rendues par la Cour canadienne de l'impôt où la RGAÉ était à la base de la cotisation en litige, notons les affaires *Deans Knight Income Corporation v. The Queen*, 2019 CCI 76, et *The Bank of Montreal v. The Queen*, 2018 CCI 187, où les contribuables ont eu gain de cause ainsi que l'affaire *Gladwin Realty Corporation v. The Queen*, 2019 CCI 62, où l'appel du contribuable n'a pas été accueilli.

Dans l'affaire *Deans Knight*, la Cour a fait droit à l'appel du contribuable sur la base qu'il n'y avait pas eu abus des dispositions des paragraphes 111(5), 37(6.1) et 127(9.1) L.I.R. visant à restreindre la répartition d'attributs fiscaux principalement puisque celles-ci n'avaient pas été déclenchées, faute d'acquisition de contrôle. Cette décision a été bien accueillie par la communauté fiscale puisqu'elle vient confirmer que dans des situations similaires, des attributs fiscaux peuvent effectivement être transférés à des tiers pour une contrepartie sans que ce type de planification soit automatiquement visé par la RGAÉ. Un appel de la décision de la Cour canadienne de l'impôt a été déposé le 6 mai 2019.

Dans l'affaire *Bank of Montreal*, la Cour canadienne de l'impôt s'est prononcée en faveur du contribuable et a conclu que la RGAÉ ne s'appliquait pas à une série de transactions complexes de financement. Dans le cadre de ces transactions, la BMO avait introduit une seconde classe d'actions afin d'éviter l'application de la règle sur la minimisation des pertes. À la lumière d'une analyse textuelle, contextuelle et téléologique, la Cour a conclu que le paragraphe 39(2) L.I.R. avait préséance sur le paragraphe 112(3.1) L.I.R. de sorte à réputer la perte de change sur la disposition des actions lors du démantèlement de la structure comme une perte en capital. Une fois de plus, un appel a été déposé le 12 octobre 2018.

Dans l'affaire *Gladwin*, cette fois, la question pour la Cour canadienne de l'impôt était de déterminer si la RGAÉ trouvait application de manière à réduire le compte de dividendes en capital (« CDC ») du contribuable, lequel avait été augmenté à la suite d'une série d'opérations complexes. En l'espèce, l'appel du contribuable a été rejeté au motif que la RGAÉ s'appliquait aux opérations entreprises. Le déclenchement délibéré des paragraphes 40(3.1) et 40(3.12) L.I.R. par le contribuable afin de créer des gains et des pertes compensatoires et subséquemment gonfler son CDC était un résultat incompatible avec la raison d'être de ces dispositions. Un appel a été déposé devant la Cour d'appel fédérale le 3 avril 2019.

Conclusion

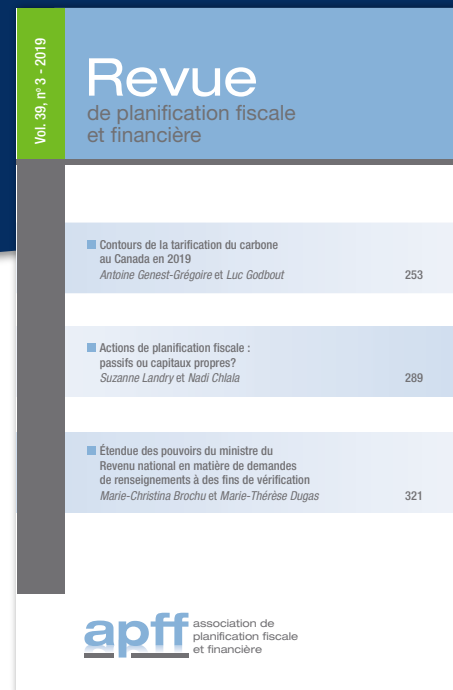
La jurisprudence des quatre dernières années en matière d'évitement fiscal a servi, certes, à la clarification nécessaire de certains principes. Entre autres, la Cour d'appel fédérale a confirmé qu'il incombait au ministre de prouver clairement l'évitement fiscal abusif selon les dispositions telles qu'elles s'appliquaient au moment des opérations en litige. Nonobstant, la notion d'abus de la loi ainsi que la détermination qu'une politique fiscale sous-jacente ait été frustrée semblent de plus en plus faciles à établir.

Cette approche ne semble pourtant pas compatible avec le but de la RGAÉ, soit celui de pallier les lacunes législatives et encore moins avec certains principes fondamentaux du droit fiscal tels le droit des contribuables de planifier leurs affaires de façon optimale et l'importance de la prévisibilité du régime fiscal canadien. Il s'ensuit que les principes divergents qui émanent de la jurisprudence traitée ci-dessus requièrent l'intervention de la Cour suprême pour baliser les règles d'application de la RGAÉ. Pourtant, aucune demande d'autorisation d'appeler n'a jusqu'à maintenant été accordée.

Tant que le plus haut tribunal du pays ne décide d'intervenir pour établir de nouvelles balises pour l'application à l'approche textuelle, contextuelle et téléologique unifiée dans la détermination de l'objet et l'esprit des dispositions prétendument abusées, l'applicabilité de la RGAÉ à une série d'opérations demeurera gage d'incertitude, d'autant plus que les tribunaux tendent en pratique à s'appuyer sur une conception floue de ce qui constitue une politique fiscale sous-jacente.

Étant donné que le test basé sur l'esprit et l'objet de la loi est en soi subjectif, de conclure à un abus de la loi basé sur une politique fiscale inférée demeure contradictoire. Que ce soit pour clarifier le poids à accorder aux modifications législatives subséquentes ainsi qu'aux objectifs non fiscaux économiques ou familiaux des opérations, l'intervention de la Cour suprême du Canada semble être d'une nécessité inévitable dans un avenir rapproché. ●

La plus récente édition de
la *Revue* est en ligne
sur le site Internet de l'APFF



www.apff.org



Restez en tête du peloton
grâce aux produits fiscaux de CPA Canada

KNOTIA... PLUS SIMPLE, PLUS RAPIDE, PLUS EFFICACE

Nos équipes internes chargées des technologies, du contenu et du service à la clientèle répondent aux nouveaux besoins de nos clients en améliorant constamment nos produits.

Soyez à la fine pointe des nouvelles et des recherches en fiscalité grâce à Knotia :

- **Le contenu fiscal enrichi** vous donne accès à des informations et à des analyses à jour fournies par les professionnels de la fiscalité d'EY.
- **De nouvelles fonctionnalités technologiques** ont été récemment ajoutées à notre plateforme conviviale.
- **Un service à la clientèle hors pair** vous est fourni par CPA Canada—une organisation de confiance qui offre à ses membres divers avantages et une tarification claire.

Trouver des renseignements fiscaux, c'est plus simple, plus rapide et plus efficace que jamais.

OBTENEZ UN ESSAI GRATUIT DÈS AUJOURD'HUI.

VISITEZ cpacanada.ca/ProduitsFiscaux
APPELEZ 1-855-769-0905

knotiaTM.ca

Les actions rachetables, loin d'être privilégiées!



Guy Carbonneau
CPA, CA, M. Fisc.
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.
gcarbonneau@hna.ca

Un changement important pour la présentation des états financiers touchera le monde des affaires, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et peut-être même de 2019. À la suite de la publication d'exposés-sondages par le Conseil des normes comptables (« CNC »), le chapitre 3856 « Instruments financiers » des normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (« NCECF ») a subi d'importantes modifications. À cet effet, les modifications publiées en décembre 2018 qui ont un attrait pour la communauté fiscale sont celles qui concernent l'émission d'actions rachetables dans un contexte de planifications fiscales ou autres. Le présent texte se veut un survol de certaines implications à la suite des modifications du chapitre 3856 des NCECF.

Entrée à la matière

Avant les modifications apportées au chapitre 3856, le paragraphe 23 de ce même chapitre exigeait que les actions privilégiées rachetables qui étaient émises dans le cadre d'une planification fiscale visée par les articles 51, 85, 85.1, 86, 87 ou 88 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») devaient être présentées dans les capitaux propres, soit à leur valeur nominale ou à leur valeur attribuée ou déclarée. Lorsque le porteur demandait leur rachat, les actions devaient être classées dans le passif à leur valeur de rachat. Dans le cadre des différents exposés-sondages et de l'analyse effectuée par le CNC, il était proposé dans un premier temps de comptabiliser les actions privilégiées rachetables en tant que passif financier à un montant équivalent à leur valeur de rachat. À cet effet, il était proposé de présenter l'excédent de la valeur de rachat sur le capital versé à titre de poste distinct dans les capitaux propres (montant au débit des capitaux propres).

Les nouveaux paragraphes du chapitre 3856 relatifs aux actions rachetables

À la suite de différentes consultations effectuées par le CNC, un nouveau paragraphe 23 pour le chapitre 3856 a été adopté. Également, plusieurs autres paragraphes de ce même chapitre ont été ajoutés ou modifiés relativement aux actions rachetables.

À cet effet, le nouveau paragraphe 23 prévoit ce qui suit en ce qui a trait à la comptabilisation dans les capitaux propres des actions rachetables émises dans un contexte de planification fiscale.

« Une entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables ne peut choisir de présenter ces actions à la valeur nominale, sinon à la valeur attribuée ou déclarée, dans un poste distinct sous la rubrique des capitaux propres du bilan que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) le contrôle (voir le chapitre 1591, Filiales) de l'entreprise qui émet, dans une opération de planification fiscale, des actions rachetables [...] est conservé par l'actionnaire qui reçoit les actions dans l'opération;

b) dans le cadre de l'opération :

- i) soit l'entreprise qui émet les actions rachetables [...] ne reçoit aucune contrepartie;
- ii) soit seules des actions de l'entreprise qui émet les actions rachetables [...] sont échangées.

c) il n'existe aucun autre accord écrit ou verbal, comme un calendrier de rachat, qui donne au porteur des actions le droit contractuel de réclamer le rachat des actions par l'entreprise à une date fixe ou déterminable ou dans un délai fixe ou déterminable.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas remplie pour une partie ou la totalité des actions émises, l'émetteur doit classer ces actions comme passif financier, les présenter sous un poste distinct dans le bilan et les évaluer conformément au paragraphe 3856.09A. Tout rajustement qui en résulte doit être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis, soit sous un poste distinct dans les capitaux propres. »

Par conséquent, si lors de l'émission d'actions rachetables dans le cadre d'une planification fiscale, les conditions du paragraphe 23 ne sont pas remplies, les actions devront être présentées à titre de passif à leur valeur de rachat.

Tout écart entre la valeur de rachat des actions devant être présentée à titre de passif et le montant devant être comptabilisé relativement à la contrepartie reçue en échange (biens, actions, etc.) devra être comptabilisé soit dans les bénéfices non répartis (« BNR »), soit dans un poste distinct des capitaux propres.

Voici des exemples simples afin de bien comprendre la portée du nouveau paragraphe 23.

Exemple 1

Dans le contexte de la mise en place d'une fiducie familiale, M^{me} A qui contrôle la société Opérante procède à un gel de ses actions ordinaires (capital versé de 100 \$ et juste valeur de 1 000 \$). Lors du gel, M^{me} A reçoit en échange de ses actions ordinaires des actions de gel et des actions de contrôle (il n'existe aucun

accord relativement au rachat des actions de gel). Une émission d'actions ordinaires a lieu par la suite à la fiducie familiale de M^{me} A, mais cette émission ne fait pas en sorte que M^{me} A perd le contrôle d'Opérante. Les conditions du paragraphe 23 sont toutes remplies. Par conséquent, les actions de gel pourront être comptabilisées dans les capitaux propres à leur valeur nominale, soit 100 \$. Il n'y a aucun écart à présenter dans les BNR ou dans un poste distinct des capitaux propres.

Exemple 2

Dans le contexte d'un gel de la société Opérante en faveur de leurs enfants, M^{me} A qui possède 70 % des actions avec droit de vote et droit de participation (capital versé de 70 \$ et juste valeur de 700 \$) et M. B qui possède 30 % (capital versé de 30 \$ et juste valeur de 300 \$) de la société échantent leurs actions contre des actions de gel (actions avec droit de vote et sans droit de participation et il n'existe aucun accord relativement au rachat des actions de gel) dans les mêmes proportions. Dans le cas de M^{me} A, les conditions du paragraphe 23 sont toutes remplies. Par conséquent, les actions de gel pourront être comptabilisées dans les capitaux propres à leur valeur nominale, soit 70 \$. Par contre, dans le cas de M. B, la condition du paragraphe 23a) n'est pas remplie. Par conséquent, les actions de gel devront être comptabilisées dans les passifs à leur valeur de rachat, soit 300 \$. La différence de 270 \$ devra être présentée soit dans les BNR, soit dans un compte distinct des capitaux propres.

Exemple 3

M^{me} A transfère un immeuble (coût comptable de 1 000 \$ et juste valeur de 10 000 \$) qu'elle possède personnellement à la société Immeubleco qu'elle contrôle. Lors du transfert, M^{me} A reçoit en échange des actions de gel. La condition du paragraphe 23b) n'est pas remplie. À cet égard, lors de l'émission des actions, la société a reçu une contrepartie, soit l'immeuble. Par conséquent, les actions de gel devront être comptabilisées dans les passifs à leur valeur de rachat, soit 10 000 \$. Dans l'éventualité où l'immeuble doit être comptabilisé à 1 000 \$, la différence de 9 000 \$ devra alors être présentée soit dans les BNR, soit dans un compte distinct des capitaux propres.

Ainsi, certaines planifications fiscales pourraient faire en sorte de créer des incidences du point de vue de la comptabilité, dont la comptabilisation d'actions rachetables dans le passif à leur valeur de rachat plutôt que dans les capitaux propres à leur valeur nominale. De plus, les dividendes versés sur les actions classées dans le passif seront présentés à l'état de résultats aux fins comptables.

Le classement des actions rachetables dans le passif pourrait également avoir un impact sur certains ratios financiers.

Série d'opérations

Le paragraphe 23d) du chapitre 3856 prévoit que si des actions rachetables sont émises au moyen d'une série d'opérations conclues en considération les unes des autres, les différentes opérations seront considérées comme une seule opération de planification. Il faudra alors s'en remettre au paragraphe 23 afin de déterminer la comptabilisation des différentes opérations.

Reclassement

Dans l'éventualité où toutes les conditions pour le classement des actions rachetables dans les capitaux propres ne sont plus remplies, les actions rachetables devront être reclassées à titre de passif financier. À titre d'exemple, le rachat d'une partie ou de la totalité des actions qui donnaient le contrôle à la personne qui avait procédé à un gel successoral.

Impact relativement à la déduction pour petite entreprise

Aux fins de la déduction pour petite entreprise (« DPE »), lorsque le capital imposable (fédéral) ou versé (Québec) excède 10 M\$ sur une base consolidée (en considérant les sociétés associées), le revenu qui donne droit au taux réduit d'impôt au fédéral et au Québec diminue de façon progressive pour atteindre 0 \$ lorsque le capital imposable ou versé excède 15 M\$. Aux fins des calculs du capital imposable et du capital versé, le montant des actions

rachetables comptabilisées à leur valeur de rachat doit être considéré comme tel. À titre d'exemple, si des actions rachetables ont une valeur nominale de 100 \$, mais sont rachetables à 1 M\$ et qu'elles doivent être comptabilisées à cette valeur dans le bilan aux fins du calcul du capital imposable et versé, il faudra considérer la somme de 1 M\$ et non de 100 \$.

Qu'arrive-t-il si l'écart entre le montant de 1 M\$ et de 100 \$ est comptabilisé dans les BNR ou sous un poste distinct dans les capitaux propres? Dans l'éventualité où il est présenté dans un poste distinct aux capitaux propres, ce montant ne constituera pas un « déficit » ou un ajustement au surplus d'apport aux fins comptables.

Au fédéral, cela ne pose pas de problème. Dans l'éventualité où le montant de l'écart est comptabilisé dans les BNR, il aura pour effet de diminuer ces derniers, donc l'effet sera nul aux fins du capital imposable. Toutefois, si le montant de l'écart est présenté dans un poste distinct des capitaux propres, il est prévu à l'alinéa 181.2(3)i) L.I.R. que tout déficit peut être déduit, y compris toute provision pour le rachat d'actions privilégiées. Il en résulterait donc encore un effet nul aux fins du calcul du capital imposable.

Au Québec, il en va tout autrement si le montant de l'écart est comptabilisé dans un poste distinct des capitaux propres aux fins du calcul du capital versé. À cet effet, le paragraphe 1137a) de la *Loi sur les impôts* prévoit que le montant du déficit peut être déduit. Par contre, il ne fait nullement référence à une provision pour rachat d'actions privilégiées comme au fédéral. Également, on ne retrouve pas d'article dans la *Loi sur les impôts* qui permet une déduction en regard de ce type de poste (« poste distinct ») qui est présenté aux états financiers dans les capitaux propres. Ceci fait en sorte que les actions rachetables qui doivent être présentées à titre de passif à leur valeur de rachat et dont l'écart serait présenté dans un poste distinct auraient pour effet d'augmenter le capital versé et donc pourraient avoir un impact négatif aux fins de la DPE. Relativement à cette problématique, Revenu Québec a été questionné lors d'une rencontre avec le groupe de travail technique – fiscalité et taxes à la consommation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (14 juin 2019). La réponse fut que la présentation de l'écart dans un poste distinct des capitaux propres ne donnerait actuellement pas droit à une déduction aux fins du calcul du capital versé.

Information sur la transaction

Dans le contexte de l'émission d'actions rachetables qui ont été émises lors d'une planification fiscale, certaines informations devront être fournies. Entre autres, il est prévu aux paragraphes 47c) et 47d) du chapitre 3856 qu'une description de l'opération ayant donné lieu à l'émission des actions devra être incluse dans les états financiers. À cet effet, il faut se rappeler que les notes jointes aux états financiers doivent être incluses à la déclaration de revenus qui est envoyée aux autorités fiscales.

Date d'entrée en vigueur

Les modifications s'appliquent aux états financiers d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Toutefois, à compter de 2019, les sociétés peuvent choisir d'appliquer par anticipation les nouvelles normes de comptabilisation et de présentation.

Pour les actions rachetables qui ont été émises avant le 1^{er} janvier 2018 et qui sont présentées dans les capitaux propres, elles pourront être laissées dans les capitaux propres à leur valeur actuelle, même si la condition prévue au paragraphe 23b) n'a pas été remplie, sinon les nouvelles normes de comptabilisation devront être appliquées. Afin de pouvoir laisser les actions rachetables dans les capitaux propres, les conditions à remplir sont les suivantes : 1) à la date d'application des nouveaux paragraphes du chapitre 3856, le contrôle de la société qui a émis les actions rachetables est détenu par la personne qui a participé à l'opération et qui possède les actions rachetables; 2) il n'existe aucun accord écrit ou verbal qui donne au porteur des actions le droit de demander le rachat.

Conclusion

La fiscalité est en constante évolution, il en est de même en comptabilité et en droit des sociétés. Lors d'une planification fiscale, il faut donc s'assurer d'avoir fait correctement le tour du jardin à tous les niveaux pour éviter toute mauvaise surprise, qu'elle soit fiscale, financière, comptable ou juridique. ●

La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu 2019, 40^e édition

David M. Sherman, B.A., LL.B., LL.M.



Livre imprimé + livre numérique

N° de commande L7798-8371BE • 142 \$
3224 pages • août 2019

Couverture rigide

N° de commande L7798-8371 • 142 \$
978-0-7798-8371-4

Livre numérique

N° de commande A23657-400N • 169 \$

Transport et manutention en sus. Nos prix sont modifiables sans préavis et sujets aux taxes applicables.

La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu est la version annotée la plus réputée de la Loi de l'impôt sur le revenu et de son règlement sur le marché. Se démarquant de toute autre publication relative à la Loi de l'impôt sur le revenu, cet ouvrage est une source complète, comprenant une analyse d'expert, des annotations détaillées et les dernières mises à jour, le tout dans un seul volume facile à transporter et à utiliser. En plus des tables d'imposition, l'ouvrage comprend une version annotée du texte en vigueur des conventions fiscales entre le Canada et les États-Unis ainsi qu'entre le Canada et le Royaume-Uni.

BÉNÉFICIEZ D'UNE PÉRIODE D'ESSAI DE 30 JOURS



Téléphone sans frais
1-800-387-5164
(À Toronto : 416.609.3800)



Télécopieur sans frais
1-877-750-9041
(À Toronto : 416.298.5082)



En ligne
**store.thomsonreuters.ca/
accueil/**



THOMSON REUTERS

L'importation et le droit aux CTI



Cathy Bergeron
CPA, CA, DESS fisc.
Directrice principale
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.
cabergeon@bdo.ca

Sylvain Thibeault
Avocat, M. Fisc.
Thibeault Fiscaliste
sylvain@thibeault.tax

L'importation de biens meubles corporels au Canada peut occasionner certaines surprises lorsque celle-ci n'est pas bien planifiée en matière de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »). Le lien entre la personne qui paie la taxe à l'importation et celle qui est en droit de la réclamer à titre de crédit de taxe sur les intrants (« CTI ») n'est pas toujours clair.

Dans le présent article, nous présentons sommairement les grandes règles quant à l'application de la taxe à l'importation ainsi que sa réclamation lorsque celle-ci s'effectue dans le cadre d'une activité commerciale. Pour faciliter la lecture, nous ne traitons pas des dispositions qui touchent aux services commerciaux ni aux produits qui ne se qualifient pas de « produit commercial » et qui sont assujettis à la composante provinciale de la TVH.

Principes généraux quant à l'imposition de la taxe à l'importation

De façon générale, conformément à l'article 212 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. »), les produits qui entrent au Canada sont assujettis, outre aux droits de douane applicables, à une taxe au taux de 5 % sur la valeur des produits (« taxe à l'importation ») telle qu'elle est établie aux fins de la *Loi sur les douanes*. La *Loi sur la taxe d'accise* définit le terme « produit » comme étant des marchandises au sens de la *Loi sur les douanes*.

La personne qui est redevable des droits de douane imposés sur les produits importés en vertu de la *Loi sur les douanes* est la personne qui est tenue de payer la taxe à l'importation. Cette personne est généralement celle qui déclare l'importation et dédouane les biens en vertu de cette loi, c'est-à-dire l'importateur officiel. Lorsque les produits importés ne sont pas frappés de droits de douane, c'est la personne qui en serait redevable s'ils l'étaient qui est tenue de payer cette taxe à l'importation.

Il convient de noter que la taxe portant sur les produits importés ne s'appliquera pas aux produits assujettis à la détaxation en vertu des parties I à VI et VIII de l'annexe VI L.T.A. D'autres exceptions existent; nous référons le lecteur, entre autres, à l'annexe VII L.T.A. qui porte sur les importations non taxables.

Droit au crédit de taxe sur les intrants

Le droit au CTI pour un inscrit est prévu à l'article 169 L.T.A. Selon le paragraphe 169(1) L.T.A., une personne inscrite pourra réclamer un CTI à l'égard d'un bien qu'elle importe dans la mesure où, à la fois :

- 1) la taxe à l'importation est payée par cette personne ou devient payable par cette dernière;
- 2) elle importe le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de **ses activités commerciales**.

L'administration fiscale considère que la personne qui importe le bien pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales est l'importateur de fait (*de facto*) et seule cette personne est en droit de réclamer un CTI à l'égard de la taxe à l'importation payée ou payable.

Selon la position administrative publiée par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») dans l'*Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-125*, « Droit à des crédits de taxe sur les intrants pour la taxe sur les produits importés », 6 juin 2007, « l'importateur de fait est essentiellement la personne qui donne lieu à l'importation des produits », c'est-à-dire celle qui fait en sorte que les produits soient importés.

L'un des éléments clés pour déterminer qui est l'importateur de fait est le lieu de fourniture du bien. Ainsi, l'importateur sera généralement la personne qui acquiert le produit à l'étranger avant l'importation ou celui qui importe le produit pour le fournir par la suite au Canada. Lors de la table ronde avec l'Association du Barreau canadien en 2001, l'ARC précisait que l'importateur de fait est souvent, mais pas toujours, le propriétaire des produits.

Suivant cette position administrative, il est beaucoup plus facile de gérer la réclamation de CTI à l'égard de la taxe à l'importation lorsque l'importateur officiel est inscrit en TPS/TVH et est également propriétaire du produit au moment de l'importation.

La législation actuelle prévoit des mécanismes afin de résoudre certaines problématiques pouvant résulter de la situation où l'importateur officiel n'est pas l'importateur de fait. Ces mécanismes sont mutuellement exclusifs. Ainsi, si l'un s'applique, les autres ne s'appliqueront pas à la situation.

Importateur effectif

Le premier mécanisme prévu à la *Loi sur la taxe d'accise* découle du concept d'importateur effectif prévu au paragraphe 178.8(2) L.T.A. Ce concept reprend sensiblement celui applicable à l'importateur de fait.

Ainsi, un acquéreur d'une fourniture déterminée (définie ci-dessous) d'un produit sera réputé être l'importateur effectif si, à la fois :

- 1) la fourniture a été effectuée à l'étranger;
- 2) il ne fournit pas le produit à l'étranger avant son dédouanement;
- 3) le produit est importé, par lui ou une tierce personne, pour consommation, utilisation ou fourniture par l'acquéreur.

La *Loi sur la taxe d'accise* définit le terme « fourniture déterminée » comme étant une fourniture d'un produit qui, selon le cas :

- 1) est importé une fois la fourniture effectuée;
- 2) a été importé au Canada, mais n'a pas été dédouané avant d'être livré à l'acquéreur au Canada, ou d'y être mis à sa disposition, et ce, en vertu de la *Loi sur les douanes* ou une autre loi fédérale.

Lorsque ces conditions sont respectées, l'importateur effectif est réputé avoir importé le produit et tout montant de taxe à l'importation prévu à la section III de la partie IX payé ou payable est réputé avoir été payé ou devenu payable par l'importateur effectif ou pour son compte. Par conséquent, l'importateur effectif sera, généralement, le seul à pouvoir réclamer un CTI relativement à la taxe à l'importation payée ou payable.

En pratique, il arrive que le fournisseur d'un bien fourni à l'étranger soit l'importateur officiel et paie la taxe à l'importation. Si toutes les conditions du paragraphe 178.8(2) L.T.A. sont respectées, c'est l'importateur effectif qui pourra faire la demande de CTI à l'égard de cette taxe. Ainsi, l'importateur effectif pourra dédommager l'importateur officiel.

Il est important de noter que l'importateur effectif doit obtenir la documentation qui démontre le paiement ou l'exigibilité de la taxe à l'importation avant de réclamer son CTI. Ainsi, l'importateur officiel devra fournir à l'acquéreur la documentation appuyant cette demande, incluant la valeur en douane du produit importé.

Nous aimerions attirer l'attention du lecteur sur le fait que cette disposition s'applique automatiquement lorsque les conditions sont réunies à moins que les parties n'utilisent un autre mécanisme. Ainsi, malgré le fait que l'importateur officiel détienne l'ensemble des pièces justificatives à la demande d'un CTI, seul l'importateur effectif est généralement en droit de le réclamer.

Réception d'un bien d'un non-résident non inscrit

Un autre mécanisme est prévu à l'article 180 L.T.A. Celui-ci permet à la personne qui reçoit un bien meuble corporel d'une personne non résidente et non inscrite à la TPS/TVH de réclamer, dans certaines circonstances, un CTI à l'égard de la taxe payée.

Il sera possible d'utiliser ce mécanisme lorsque les conditions ci-après sont respectées :

- 1) Une personne non résidente non inscrite à la TPS/TVH fournit un bien meuble corporel à une personne donnée;
- 2) Ce bien est livré au Canada à la personne donnée ou est mis à sa disposition;
- 3) Le bien meuble corporel n'a pas été utilisé par la personne non résidente ou par une tierce personne pour son compte avant d'être livré ou mis à sa disposition;
- 4) La taxe, selon le cas :
 - a) à l'importation a été payée par cette personne non résidente,
 - b) sur la fourniture réputée prévue au paragraphe 179(1) L.T.A. dans le contexte d'une livraison directe a été payée par cette personne non résidente;
- 5) La personne non résidente non inscrite a remis à la personne donnée des documents propres à convaincre le ministre que la taxe a été payée.

Lorsque les conditions sont respectées, la personne donnée est réputée avoir payé une taxe égale à la taxe à l'importation ou à la taxe réputée en vertu du paragraphe 179(1) L.T.A. au moment où la personne non résidente et non inscrite l'a acquittée.

Ces présomptions font en sorte que la personne donnée est en droit de réclamer un CTI. Ainsi, la personne donnée pourra dédommager la personne non résidente et non inscrite.

Tout comme pour l'application de la disposition portant sur l'importateur effectif, la personne donnée doit obtenir la documentation qui démontre le paiement ou l'exigibilité de la taxe à l'importation avant de réclamer son CTI. Ainsi, l'importateur officiel devra fournir à l'acquéreur la documentation appuyant cette demande, incluant la valeur en douane du produit importé.

Accord concernant l'importation

Il est possible, en vertu du paragraphe 178.8(3) L.T.A., pour un fournisseur inscrit et un acquéreur, qui est l'importateur effectif, d'une fourniture effectuée à l'étranger de conclure un accord entre eux afin de convenir que le lieu de fourniture soit réputé être au Canada au lieu d'être à l'étranger.

Cet accord peut être également effectué lorsque le produit est importé au Canada, mais n'a pas été dédouané avant d'être livré à l'acquéreur au Canada, ou d'y être mis à sa disposition.

Lorsqu'un tel accord intervient entre les parties, le fournisseur inscrit est réputé avoir importé les produits en vue de les fournir dans le cadre de ses activités commerciales et avoir payé la taxe à l'importation ou être la personne tenue de la payer. Ainsi, le fournisseur inscrit se retrouve en situation de pouvoir réclamer un CTI sur le montant payé ou payable de la taxe à l'importation.

Puisque la fourniture sera réputée effectuée au Canada, le fournisseur inscrit devra percevoir la taxe applicable. Le lieu de fourniture sera, généralement, le lieu de destination lorsque l'importateur effectif est un individu, ou le lieu de dédouanement dans tous les autres cas.

Outre la TPS/TVH sur la contrepartie convenue entre les parties, le fournisseur inscrit devra également percevoir la TPS/TVH sur tous les autres droits ou taxes en vertu des autres parties de la *Loi sur la taxe d'accise*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi de 2001 sur l'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi douanière que l'importateur effectif est tenu de lui payer ou lui paie. Cette TPS/TVH sur cette partie sera payable à ce moment.

L'accord entre les parties doit être constaté par le Formulaire GST532, « Accord et révocation d'un accord entre fournisseur et importateur effectif ».

Cet accord pourrait être utilisé, entre autres, lorsqu'un fournisseur inscrit effectue une fourniture déterminée de produits à l'étranger, qu'il est l'importateur officiel et qu'il récupère la taxe à l'importation. En effet, celui-ci a l'avantage de pouvoir être fait en tout temps.

De plus, les parties à une transaction comportant l'importation d'un produit pourraient préférer utiliser ce mécanisme. En effet, le fournisseur n'a pas à transmettre à l'acquéreur la valeur en douane du produit importé, laquelle est souvent inférieure au prix de vente.

Conclusion

Si un produit est importé au Canada, il est préférable d'analyser la situation afin de s'assurer que la taxe à l'importation ne représente pas un coût.

Comme nous pouvons le constater dans tous les mécanismes prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*, des échanges sont nécessaires entre l'importateur officiel et l'importateur de fait, que ce soit en ce qui concerne des informations relatives à la taxe exigée ou payée à l'importation, l'échange d'argent ou un accord à conclure.

Comme nous l'avons mentionné, il est beaucoup plus facile de faire en sorte que l'importateur effectif soit l'importateur officiel. C'est d'ailleurs, afin d'éviter de jongler avec l'administration requise par ces mécanismes, que certaines grandes entreprises canadiennes exigent de leurs fournisseurs non résidents qu'ils s'inscrivent au régime de la TPS/TVH, qu'ils fournissent leurs biens au Canada et agissent à titre d'importateurs officiels. Toutefois, il faut garder en mémoire que l'inscription de fournisseurs non résidents à la TPS/TVH peut avoir des conséquences importantes d'un point de vue administratif ou financier.

Il est beaucoup plus facile de prévoir les conséquences avant l'importation et peut-être adopter la solution la plus pratique : que l'importateur officiel soit également le propriétaire du produit importé lors de l'importation. ●

STEP

Canada

CONSEILLER LES FAMILLES AU FIL DES GÉNÉRATIONS
ADVISING FAMILIES ACROSS GENERATIONS

Plus de 2700
membres

Plus de 750
étudiants
actuellement
inscrits

Nous développons des spécialistes

DANS LE DOMAINE DES FIDUCIES ET DES SUCCESSIONS

Programmes de formation axés sur le droit civil :

Programme menant au diplôme

- Obtenez le droit de présenter une demande pour utiliser le titre TEP reconnu mondialement

Expertise en administration de fiducies et de successions pour les comptables, avocats, notaires, planificateurs financiers, spécialistes en assurances et administrateurs fiduciaires.

Programme de CETA

- Distinguez-vous des autres professionnels œuvrant dans le même domaine

Développement de carrière pour les agents de fiducie, administrateurs de successions et de fiducies, représentants des services bancaires aux particuliers et les adjoints administratifs qui travaillent dans le domaine des fiducies et des successions.

Pour plus d'information, visitez www.step.ca/fr | Communiquez avec nous à education@step.ca

GILTI – Potentiel de double imposition pour les entrepreneurs canadiens assujettis à l'impôt américain



Cédric Fournier-Ghorayeb
Avocat, LL.M. fisc.
Directeur
CFLA s.e.n.c.r.l.
cfghorayeb@cfla-intl.com

Cet article résume les règles du *Global Intangible Low Taxed Income* (« GILTI ») américaines entrées en vigueur en 2018 par la réforme fiscale américaine. Certaines exceptions, règles spécifiques et/ou certains mécanismes supplémentaires ont été volontairement omis afin d'alléger la lecture. Pour toute question spécifique, nous vous recommandons de consulter un professionnel.

Les États-Unis ont plusieurs régimes en place afin de dissuader l'emploi d'entités étrangères pour éviter ou différer l'impôt américain. Un des mécanismes applicables aux actionnaires américains utilisant des sociétés étrangères est celui du *Controlled Foreign Corporation* (« CFC »). Ce mécanisme est similaire à celui du revenu étranger accumulé tiré de biens (« RÉATB ») au Canada.

U.S. Shareholders – Assujettissement et définition

Les *U.S. Shareholders* sont assujettis aux règles de CFC. « *U.S. Shareholders* » définit toute personne assujettie à la fiscalité américaine (ce qui comprend, entre autres, les sociétés américaines, les citoyens américains vivant ou non aux États-Unis, les détenteurs de « carte verte » et les autres personnes physiques qui répondent au test de présence substantielle) et qui détient au moins 10 % des votes ou de la valeur d'une société étrangère (non américaine). Ainsi, de nombreux citoyens américains vivant au Canada et détenant des actions de sociétés canadiennes peuvent être des *U.S. Shareholders*.

Pour qu'une société se qualifie à titre de CFC, plus de 50 % des votes ou de la valeur de la société étrangère doivent être détenus par un ou plusieurs *U.S. Shareholders*. Enfin, le régime s'applique indépendamment de la nature juridique de l'actionnaire (personne physique, société, fiducie, etc.).

Subpart F Income – Implication fiscale

Lorsqu'une société étrangère se qualifie à titre de CFC, tous ses *U.S. Shareholders* doivent inclure annuellement dans leur revenu leur quote-part du *Subpart F Income*. Avant l'adoption de la réforme fiscale, le *Subpart F Income* comprenait généralement :

- les revenus de nature passive (certains revenus passifs peuvent être requalifiés et ne pas être assujettis aux règles du *Subpart F Income*);
- certains revenus de services (lorsque, par exemple, ceux-ci sont majoritairement rendus à une personne liée à la société);
- certains revenus d'assurance; et
- certains revenus tirés d'une exploitation minière, gazière et pétrolière.

Une fois le montant imposé par l'inclusion du *Subpart F Income*, l'actionnaire peut se verser des dividendes non imposables jusqu'à concurrence des montants déjà imposés.

Le *Subpart F Income* traditionnel ne vise pas le revenu tiré d'une entreprise active dans le pays d'incorporation de la CFC.

Réforme fiscale américaine de 2017

À la fin de l'année 2017, le gouvernement américain a adopté une réforme partielle de la fiscalité américaine. Plusieurs mesures ont visé spécifiquement la fiscalité internationale. L'une de ces mesures a été l'adoption d'une nouvelle catégorie de *Subpart F Income*, le *Global Intangible Low Taxed Income* (« GILTI »).

L'adoption de cette nouvelle catégorie de *Subpart F Income* s'inscrit dans un contexte où le gouvernement américain souhaite combattre la tendance de plusieurs multinationales à créer des filiales dans des pays étrangers ayant un faible taux d'impôt et en y transférant certaines propriétés intellectuelles. Les revenus générés par ces propriétés intellectuelles sont ainsi faiblement taxés et échappent au pouvoir de perception des autorités fiscales américaines. Le gouvernement américain a ainsi mis en place le régime de GILTI afin de contrer cette tendance. Le texte de loi adopté est cependant beaucoup plus large et les règles de GILTI peuvent viser un très grand nombre de situations. Les règles existantes auparavant ne comprenaient pas d'inclusion pour les paiements de redevances pour utilisation de propriété intellectuelle dans une entreprise active.

GILTI – Mécanisme d'inclusion

Revenus assujettis à l'inclusion

Avant la réforme fiscale, lorsqu'une CFC générait un revenu qui ne tombait pas sous une des sous-catégories du *Subpart F Income*, l'actionnaire ne s'imposait que lorsque les fonds étaient rapatriés sous forme de dividendes.

Le GILTI change entièrement la donne en agissant comme catégorie « fourre-tout ». En effet, tous les revenus réalisés par une CFC sont inclus à titre de GILTI à l'exception notamment des revenus suivants :

- revenus déjà inclus selon les règles de *Subpart F Income* traditionnelles;
- revenus qui auraient été inclus selon les règles de *Subpart F Income* traditionnelles, mais qui ont été exclus par le *high-tax exception* (nous n'aborderons pas cette exception);
- revenus dits *effectively connected with a U.S. trade or business* (puisque ceux-ci seront assujettis à l'impôt américain); et
- les dividendes qu'une CFC reçoit de sa propre filiale lorsque cette filiale est contrôlée par la CFC et que cette filiale exploite une entreprise active dans son pays d'incorporation.

Ainsi, tout revenu d'entreprise généré par une CFC serait considéré comme un revenu assujetti aux règles de GILTI.

Déductions généralement permises

Une société peut déduire des revenus à inclure par la règle de GILTI toute dépense attribuable à ces revenus, tant que ces déductions auraient été permises si la CFC avait été une société « domestique » américaine calculant son revenu imposable selon les règles fiscales américaines.

Il est également permis de déduire l'impôt payé par la CFC comme étant une dépense attribuable au revenu à inclure au GILTI. Il s'agit d'une déduction et non d'un crédit.

Par la suite, le calcul d'inclusion nette de GILTI permet de déduire 10 % du produit de base rajusté des actifs tangibles (après avoir réduit ce produit de base par l'amortissement accumulé) servant à l'exploitation de l'entreprise de la CFC. Le montant ainsi obtenu est l'inclusion nette de GILTI.

Ainsi, une société étrangère ayant de nombreux actifs tangibles non amortis pourrait générer une déduction suffisante afin d'éliminer l'inclusion à titre de GILTI. Inversement, une société ayant peu d'actifs tangibles ne conférerait qu'une faible déduction additionnelle.

Déduction et crédit supplémentaire pour les sociétés domestiques américaines

Une société domestique américaine aura droit à une déduction supplémentaire de 50 % de son inclusion nette de GILTI. Cette déduction n'est disponible que pour les sociétés américaines et n'est généralement pas permise pour les individus.

Les sociétés domestiques américaines peuvent également réclamer un crédit d'impôt étranger indirect. Plus précisément, les sociétés américaines pourront réclamer jusqu'à 80 % de l'impôt étranger payé par la CFC à l'encontre de l'impôt résultant de l'inclusion des GILTI. Ce crédit est lui aussi uniquement réservé aux sociétés domestiques américaines. Lorsque ce crédit est réclamé, la déduction dans le calcul de GILTI pour l'impôt étranger payé par la CFC doit être renversée.

Safe Harbor – Calcul de l'impôt étranger

Ainsi, l'impôt net résultant d'une inclusion du GILTI devient nul à partir du moment où la CFC paie un impôt suffisant à l'étranger lorsque l'actionnaire est une société domestique américaine.

En tenant compte des différents éléments abordés précédemment, nous pouvons déterminer ce montant d'impôt étranger comme suit :

$$0 = \text{Impôt}_{\text{GILTI}} - 80\% \text{Impôt}_{\text{CFC}}$$

L'impôt net sur inclusion de GILTI correspond à l'inclusion nette, de laquelle on retranche la déduction supplémentaire de 50 %, le tout multiplié par le taux d'impôt unique corporatif de 21 % :

$$\text{Impôt}_{\text{GILTI}} = [21\%(GILTI - 50\%GILTI)]$$

En introduisant cette définition dans la formule, on obtient :

$$0 = [21\%(GILTI - 50\%GILTI)] - 80\% \text{Impôt}_{\text{CFC}}$$

En appliquant les principes algébriques appropriés, on effectue les manipulations suivantes :

$$0 + 80\% \text{Impôt}_{\text{CFC}} = [21\%(GILTI - 50\%GILTI)]$$

$$\text{Impôt}_{\text{CFC}} = \frac{[21\%(GILTI - 50\%GILTI)]}{80\%}$$

$$\text{Impôt}_{\text{CFC}} = \frac{[21\%(50\%GILTI)]}{80\%}$$

$$\text{Impôt}_{\text{CFC}} = \frac{10,5\%GILTI}{80\%}$$

Après toutes les réductions possibles, on obtient finalement la réponse :

$$\text{Impôt}_{\text{CFC}} = 13,125\%GILTI$$

Ainsi, dès qu'une CFC est assujettie à un impôt de 13,125 % dans une juridiction, la société mère américaine ne devrait pas être assujettie à une imposition supplémentaire en raison de l'application des règles de GILTI. Une telle société pourra ainsi différer l'impôt américain jusqu'au rapatriement des fonds.

GILTI au niveau des individus

Tel qu'il a été mentionné, le texte de loi a été écrit d'une manière suffisamment large et les *U.S Shareholders* qui sont des individus détenant des actions de sociétés étrangères peuvent être assujettis à ces règles.

Les individus n'ayant pas droit aux mêmes déductions que les sociétés domestiques américaines, les règles du GILTI sont beaucoup plus désavantageuses pour ceux-ci. Ainsi, conformément à la rédaction initiale des règles de GILTI, les individus n'avaient pas le droit à la déduction de 50 % de l'inclusion nette de GILTI ni aux crédits d'impôt étranger. La seule porte de sortie pour les individus était de faire le choix fiscal d'être traités comme une société domestique américaine aux fins de l'application des règles de *Subpart F Income*. Cela permettait aux individus d'avoir droit aux crédits d'impôt étranger indirect (plafonnés à 80 %), mais pas à la déduction de 50 %. Par conséquent, une CFC détenue par un ou des individus devait payer le double d'impôt à l'étranger afin que ses actionnaires n'aient pas d'impôt résultant d'inclusion à titre de GILTI, soit 26,25 %.

Au Canada, les personnes les plus touchées étaient bien entendu les entrepreneurs canadiens, vivant au Canada et y exploitant leur entreprise, mais qui sont également citoyens américains ou détenteurs de carte verte. Il apparaissait pratiquement impossible pour ces entrepreneurs d'atteindre le *Safe Harbor* par le biais de leur société canadienne, surtout lorsqu'elle bénéficiait de la déduction accordée aux petites entreprises (« DPE ») ou d'autres crédits d'impôt (puisque l'impôt était inférieur à 26,25 %). Peu de stratégies efficaces semblaient exister afin de mitiger l'application de ces règles.

Certains actionnaires prévoyaient renoncer à la DPE alors que d'autres considéraient accélérer l'impôt canadien en déclarant d'importants dividendes afin de majorer l'impôt canadien et ainsi éponger l'impôt américain résultant de l'application des règles de GILTI.

Ces stratégies, bien qu'imparfaites, permettaient de minimiser les incidences fiscales des règles de GILTI. À défaut d'appliquer une des stratégies, un individu américain résidant au Canada se retrouvait dans une situation de double imposition, puisque l'individu paierait 1) un impôt aux États-Unis par l'inclusion d'un revenu à titre de GILTI sur une base annuelle selon les profits réalisés; et 2) un impôt au Canada lors de la réception des dividendes.

Les règlements proposés en 2019 – Soupir de soulagement

En mars 2019, un allègement très attendu a enfin été concédé par le trésor américain. Les règlements supportant l'article de loi mettant le GILTI en vigueur prévoyaient que les individus faisant le choix de s'imposer comme une société domestique américaine sur leur *Subpart F Income* allaient pouvoir bénéficier de la déduction de 50 % qui était restée jusqu'alors hors de leur portée.

Ainsi, un individu américain détenant une société par actions dont l'impôt canadien excède 13,125 % ne devrait plus être assujetti aux conséquences fiscales négatives des règles de GILTI.

Enfin, de nouveaux règlements ont été proposés au mois de juin 2019. S'ils sont acceptés, les actionnaires américains de sociétés étrangères payant au moins 18,9 % d'impôt dans leur juridiction de résidence pourraient ne plus avoir à faire le choix fiscal de s'imposer comme une société sur les revenus de GILTI puisqu'un choix différent serait disponible.

Conclusion

Puisque les citoyens américains et détenteurs de carte verte sont généralement imposables aux États-Unis malgré leur résidence dans un autre pays, ceux-ci pourraient être assujettis au régime de GILTI. À la suite de l'introduction des divers règlements proposés, de nombreux entrepreneurs canadiens possédant la résidence fiscale américaine seront épargnés des règles de GILTI. Certains demeureront tout de même assujettis à ces règles et pourraient devoir être redevables d'impôts américains sur une base annuelle. Les règlements proposés comportent encore plusieurs zones grises et de nombreuses situations ne sont toujours pas prévues par ces règlements. Ainsi les prochains mois seront déterminants pour de nombreux entrepreneurs canadiens possédant la double citoyenneté. ●

Cherchez-vous les **MEILLEURS PROFESSIONNELS** pour faire partie de **VOTRE ÉQUIPE?**

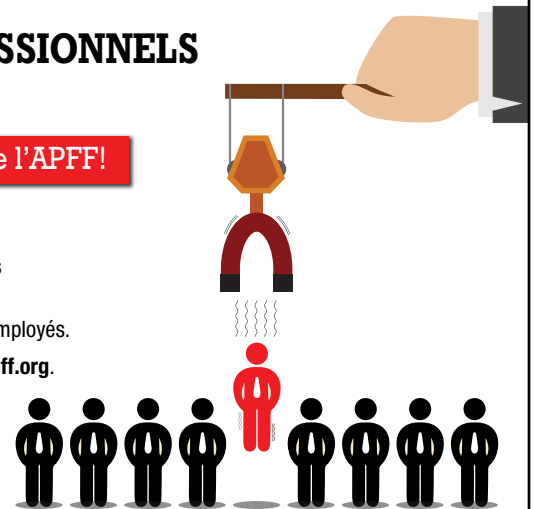
Affichez vos postes disponibles sur le site Internet de l'APFF!

Les avantages?

- Chaque semaine, **nous transmettons par courriel** la liste des postes affichés sur notre site à **2 400 professionnels** de la planification fiscale et financière.
- Grâce à cela, ce service s'avère **l'outil le plus efficace** pour la recherche d'employés.
- Votre annonce sera **affichée durant quatre semaines** sur notre site **www.apff.org**.



Pour plus d'information, communiquez avec **Julien Dobrenn** à l'adresse courriel **dobrennj@apff.org**.



Coup d'œil international

Affaire *Cameco* : l'étendue des pouvoirs de vérification de l'ARC

Le récent arrêt *National Revenue v. Cameco Corporation*, 2019 FCA 67 (« *Cameco* »), fait partie des décisions traitant de la question fondamentale et récurrente de l'étendue des pouvoirs de la ministre en matière de vérification.

Plus précisément, dans le cadre d'une vérification visant à confirmer si Cameco était en conformité avec les règles de prix de transfert édictées à l'article 247 L.I.R., l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a demandé que des employés de Cameco répondent oralement par le biais d'entrevues à des questions qu'elle jugeait pertinentes. Le contribuable a refusé les entrevues mais a offert de répondre par écrit aux questions de l'ARC plutôt qu'oralement. À la suite de ce refus de répondre oralement aux questions, l'ARC a tenté d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 231.7 L.I.R. afin de contraindre le contribuable à prendre part à des entrevues, alléguant que le paragraphe 231.1(1) L.I.R. accordait à la ministre un pouvoir général d'obliger les contribuables à assister et participer à des entrevues. Quant au contribuable, il arguait que la ministre cherchait plutôt à se voir octroyer un pouvoir de convocation n'étant pas prévu au paragraphe 231.1(1) L.I.R.

La Cour d'appel fédérale a finalement confirmé la décision de la Cour fédérale en rejetant la requête de la ministre; l'ARC ne peut obliger les employés d'une société à participer aux entrevues et à fournir des réponses orales aux questions des vérificateurs en vertu de l'alinéa 231.1(1)a) L.I.R.

Les questions liées à l'étendue des pouvoirs de vérification du fisc sont fréquentes et les cours adoptent généralement une approche similaire afin de trancher ces questions. Dans un premier temps, le présent article a pour objet, en utilisant l'affaire *Cameco* comme toile de fond, de résumer cette structure d'analyse adoptée par les tribunaux afin de délimiter la portée des pouvoirs de vérification du fisc. Dans un deuxième temps, la question de la « raisonabilité » sera abordée en tant que limite aux pouvoirs de vérification, suivie d'un survol des impacts potentiels de l'affaire *Cameco*.

Cadre d'analyse applicable

Tout d'abord, bien qu'il existe de multiples enjeux liés aux pouvoirs de vérification du fisc qui nécessitent des analyses juridiques de différente nature (par exemple les restrictions liées aux privilèges ou encore des questions constitutionnelles pour le fisc provincial), lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence ou encore la portée d'un pouvoir de vérification, il s'ensuit une analyse d'interprétation législative.

Ceci découle du fait que tout pouvoir de l'administration doit s'appuyer sur une norme habilitante qui l'autorise et consacre sa légalité. En effet, tel qu'il a été prononcé par la Cour suprême du Canada : « La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 28)



Guillaume Lafleur Marcotte

Stagiaire B.A., LL. B.
Barsalou Lawson Rheault Avocats



Félix Desbiens-Gravel

Étudiant au Barreau, LL. B.
Barsalou Lawson Rheault Avocats

Lorsque les tribunaux interprètent une disposition législative qui consacre la légalité d'une action des autorités fiscales, leur analyse procède selon les principes de la méthode moderne d'interprétation, également connue sous le nom de méthode de Driedger qui consiste à analyser le texte, le contexte et l'objet du texte de loi. D'ailleurs, l'affaire *Cameco* ou encore l'affaire *Atlas Tube Canada ULC v. Canada (National Revenue)*, 2019 FCA 120, sont des exemples de décisions en matière de pouvoirs de vérification calquées sur les trois étapes de la méthode Driedger.

Sans réviser en détail les différentes règles applicables en matière d'interprétation législative, il suffit de mentionner, aux fins du présent article, qu'afin d'obtenir gain de cause dans sa contestation des pouvoirs des autorités fiscales, le contribuable doit convaincre la Cour de manière prépondérante de son interprétation relativement aux trois éléments de la méthode Driedger (texte, contexte et objet du texte de loi), lesquels ne sont pas nécessairement cumulatifs. Par exemple, dans l'affaire *BP Canada Energy Company c. Canada (Revenu national)*, 2017 CAF 61, bien que la ministre ait convaincu la Cour relativement aux arguments portant sur le texte de l'article 231.1 L.I.R., le contribuable l'ayant néanmoins persuadée en ce qui a trait aux arguments de contexte et d'objet a eu gain de cause :

« [66] Suivant ce libellé, si on interprète la disposition en vase clos, le ministre a accès à tout renseignement susceptible de l'aider à exercer ses fonctions de vérification. On peut certainement croire que les positions fiscales incertaines de BP Canada sont visées par cette description. Or, le débat n'est pas clos pour autant.

[...]

[80] À mon avis, le paragraphe 231.1(1), s'il est bien interprété, ne permet pas la communication "sans restriction" de ce genre de documents. À en juger par le contexte et l'objet de la disposition, le législateur entendait manifestement que les vastes pouvoirs qu'elle confère soient exercés avec retenue lorsqu'il s'agit de DTIC [document de travail sur l'impôt couru]. Il s'ensuit que la décision du juge de la Cour fédérale doit être annulée. » (Notre soulignement)

Ainsi, en matière de pouvoirs de vérification des autorités fiscales, que ce soit dans le cadre d'une révision judiciaire en matière de compétence ou encore dans celui d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 231.7 L.I.R., les questions d'interprétation législatives et la maîtrise des arguments d'interprétation de la législation sont déterminantes.

Limite administrative aux pouvoirs de vérification : la raisonnable

Par le passé, les cours ont répété à maintes reprises que les pouvoirs de vérification de la ministre sont larges, mais ne sont toutefois pas illimités. Par exemple, les limites aux pouvoirs des autorités fiscales comprennent les principes de la proportionnalité et de la raisonnable.

En ce qui concerne le principe de la proportionnalité, le juge Rennie de la Cour d'appel fédérale a affirmé que celui-ci n'était pas applicable au stade de la vérification (contredisant les propos tenus en première instance où la Cour fédérale avait retenu que de demander des entrevues avec 25 employés répartis partout dans le monde n'était pas proportionnel avec l'information recherchée) : « [...] the principle of proportionality has no role in a request for a compliance order under section 231.7 ». (Notre soulignement) (*Cameco*, par. 42)

[...] le contribuable doit convaincre la Cour de manière prépondérante de son interprétation relativement aux trois éléments de la méthode Driedger (texte, contexte et objet du texte de loi), lesquels ne sont pas nécessairement cumulatifs.

Selon les auteurs, tel qu'il est expliqué ci-dessous, cette conclusion de la Cour d'appel fédérale ne signifie pas pour autant que les demandes de l'ARC en vérification n'ont pas à respecter le principe de la raisonnable.

La décision *Cameco* porte sur l'application de l'article 231.1 L.I.R., lequel prévoit un pouvoir de nature discrétionnaire en vertu duquel la ministre décide de quel contribuable fera l'objet d'une vérification et de la façon dont cette vérification sera menée. Un pouvoir est dit discrétionnaire lorsque le droit applicable offre au décideur un choix d'options (par exemple le nombre ou la nature des documents demandés), par opposition à un pouvoir dit lié qui ne laisse aucune marge de manœuvre dans la façon dont il doit être exercé.

Malgré le fait que les tribunaux fassent généralement preuve de déférence lorsqu'ils révisent l'exercice de pouvoirs de nature discrétionnaire tel que celui prévu à l'article 231.1 L.I.R., ces derniers ne sont pas absolus et les cours ont le devoir de s'assurer qu'ils soient exercés « conformément aux limites imposées dans la loi, aux principes de la primauté du droit, aux principes du droit administratif, aux valeurs fondamentales de la société canadienne, et aux principes de la Charte ». (Notre soulignement) (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817)

Les principes de primauté du droit et du droit administratif requièrent que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire soit **raisonnable**. Ainsi, outre les limites du pouvoir de vérification qui sont circonscrites à la suite de l'exercice d'interprétation législative décrit plus haut dans la section précédente, le caractère raisonnable de la demande doit également être respecté.

La raisonnable d'une action ou décision des autorités fiscales peut être déterminée en vertu de différentes bases. Par exemple, les éléments suivants tendraient à démontrer que le caractère raisonnable n'est pas respecté :

- la poursuite de fins différentes de celles voulues par la loi, les considérations non pertinentes;
- l'omission de tenir compte des considérations pertinentes;
- l'omission ou le refus d'exercer le pouvoir discrétionnaire;
- l'entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire (par exemple par des politiques administratives trop strictes);
- l'exercice de ce pouvoir sous la dictée d'une personne non autorisée à prendre la décision (par exemple un autre organisme gouvernemental);
- la mauvaise foi;
- l'exercice arbitraire, déraisonnable ou irrationnel d'un pouvoir (déraisonnable au sens restreint tel qu'il est illustré dans la décision *Associated Provincial Picture Houses, Ltd. c. Wednesbury Corporation*, [1948] 1 K.B. 223 (C.A.), soit qui est absurde et défie la logique).

Les principes de primauté du droit et du droit administratif requièrent que l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire soit **raisonnable**.

Impact de l'affaire *Cameco*

À la suite de la décision *Cameco*, l'ARC a affirmé dans son communiqué du 31 mai 2019 qu'elle « continuera de solliciter des entrevues au besoin et s'attend à ce que la vaste majorité des contribuables continue à coopérer » sous peine d'utiliser « d'autres moyens pour exécuter ses obligations de vérification du niveau d'observation du contribuable, ce qui pourrait accroître l'incertitude fiscale et le fardeau liés à l'observation du contribuable ». Étant donné ce qui précède, et les conclusions de l'exercice d'interprétation législative tirées par la Cour d'appel fédérale de l'article 231.1 L.I.R. dans l'affaire *Cameco*, on peut se demander en vertu de quelle base législative, c'est-à-dire quelle habilitation, l'ARC continuera de solliciter des entrevues. Rappelons également à cet effet qu'en droit administratif le consentement entre l'État et un administré ne saurait créer un pouvoir au même titre qu'une habilitation. En d'autres termes, même si le contribuable consentait à une pratique de vérification de l'ARC n'étant pas prévue par la loi, cela ne conférerait pas à celle-ci la compétence d'agir pour autant.

Malgré l'avertissement de l'ARC mentionné ci-dessus, en cas de refus du contribuable de participer à une entrevue, on peut néanmoins s'attendre à une certaine prudence de la part de la ministre quant à l'utilisation d'hypothèses sans ou avec peu de fondement factuel sous le prétexte de la présomption de validité de la cotisation. En effet, des cotisations basées sur des hypothèses sans fondement précis seraient plus vulnérables en appel.

Peut-être que l'alinéa 231.1(1)d) L.I.R. qui prévoit que l'ARC peut « requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, du bien ou de l'entreprise ainsi que toute personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application et l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire, ou la personne ayant la gestion, de l'accompagner sur les lieux » sera éventuellement utilisé par l'ARC afin de justifier la tenue d'interrogatoires étant donné que, comme cela a été précisé par la Cour d'appel fédérale : « The extent to which paragraph 231.1(1)(d) serves as an independent power to compel attendance and answer questions of the nature proposed by the Minister in this case was not argued before us. » (*Cameco*, par. 21)

Cependant, étant donné les commentaires de la Cour d'appel fédérale, il semble que de telles « entrevues » devraient être circonscrites à des documents (au sens de l'article 230 L.I.R.) et ne pourraient donc porter, par exemple, sur des fonctions d'une entité dans le cadre d'une vérification en prix de transfert.

Également, il est possible que suivant la décision de la Cour d'appel fédérale, l'ARC soit plus disposée à tenter d'utiliser le pouvoir d'enquête prévu à l'article 231.4 L.I.R. Cet article prévoit la possibilité pour l'ARC de nommer un enquêteur, qu'il soit un agent de l'ARC ou non, mais requiert une demande à la Cour canadienne de l'impôt afin de désigner un président d'enquête. Ce mécanisme, qui fait appel à la *Loi sur les enquêtes*, permet ultimement la convocation de témoins et de documents, mais offre également, contrairement aux entrevues qui étaient jusqu'alors menées en vertu de l'article 231.1 L.I.R., des garanties procédurales accrues, telle la possibilité de recevoir une transcription des témoignages. D'ailleurs, lors du Congrès 2019 de l'IFA à Montréal, en mai dernier, M^{me} Sue Murray,

En d'autres termes, même si le contribuable consentait à une pratique de vérification de l'ARC n'étant pas prévue par la loi, cela ne conférerait pas à celle-ci la compétence d'agir pour autant.

Un éventuel amendement législatif qui prévoirait précisément le pouvoir pour le ministre de procéder à des entrevues pourrait également être envisagé.

directrice générale de la Direction de l'observation à l'étranger et de la planification fiscale abusive de l'ARC, a indiqué que, bien que de tels pouvoirs aient été rarement utilisés dans le passé, l'ARC envisagerait de recourir à ceux-ci dans les cas où elle ne parviendrait pas à obtenir la coopération des contribuables.

Un éventuel amendement législatif qui prévoirait précisément le pouvoir pour le ministre de procéder à des entrevues pourrait également être envisagé. À ce sujet, la Cour d'appel fédérale clarifie ceci : « The purpose of section 231.1 is to facilitate the Minister's unencumbered and immediate access to all books, records and information of the taxpayer [...] », et le juge Rennie indique ce qui suit dans ses motifs :

« In making these observations, I want to be clear that I am not saying that these powers are sufficient such that the Minister does not need the power to compel oral answers during an audit. Whether the power is necessary to ensure that the audit function is not undermined is a policy matter for the Minister and Parliament and one on which this Court has no view. » (*Cameco*, par. 30)

Jusqu'à maintenant, il n'y a pas eu d'écho de la part du ministère des Finances quant à un tel amendement législatif.

Les contribuables devraient-ils refuser de participer à des entrevues?

En somme, bien qu'il soit discutable que l'ARC soit légitimée de requérir des entrevues dans le cadre d'une vérification, d'un point de vue pratique, les contribuables pourraient se trouver dans une meilleure position en adoptant une attitude coopérative et en se conformant aux demandes de la ministre (dans les limites du raisonnable), tout en s'assurant que le processus soit bien géré et que les entrevues soient limitées à ce qui ne peut pas être plus efficacement couvert par des demandes normales d'information. En effet, un refus catégorique du contribuable risquerait d'entacher sa réputation à l'endroit de la ministre et pourrait avoir une incidence négative sur la vérification ainsi qu'à l'égard des processus administratifs parallèles ou complémentaires telles les demandes de redressement, d'allègement ou encore d'amendement.

Ainsi, il serait généralement préférable d'échanger avec le vérificateur avant de décider s'il convient ou non au de procéder à des entrevues orales pour discuter du type d'information qu'il cherche à obtenir lors des entrevues, pour vérifier si cette information est déjà en la possession de la ministre, pour restreindre la portée de l'entrevue et(ou) le nombre de personnes interviewées ou encore pour suggérer des réponses écrites aux questions. S'il peut y avoir des situations dans lesquelles un contribuable devrait résister aux demandes d'entrevues de l'ARC, une telle décision devrait être prise après une réflexion approfondie avec des conseillers juridiques afin que ces discussions soient couvertes par le privilège avocat-client.

Bourses d'excellence

L'APFF A DÉCERNÉ DES BOURSES D'EXCELLENCE DE 2 500 \$ AUX ÉTUDIANTS AYANT PRÉSENTÉ LES MEILLEURS ESSAIS SUR UN SUJET TOUCHANT LA FISCALITÉ LORS DU COCKTAIL DE LA RELÈVE QUI S'EST TENU À L'HÔTEL MARRIOTT COURTYARD MONTRÉAL CENTRE-VILLE LE 25 SEPTEMBRE 2019.

LES GAGNANTS SONT :

Maîtrise en fiscalité de l'Université de Sherbrooke

M^e Félix St-Vincent Gagné, avocat, M. Fisc.

*Oxford Properties et l'application libérale
de la règle générale anti-évitement*



M^e Félix St-Vincent Gagné est accompagné de M^e Maurice Mongrain, président-directeur général de l'APFF, et de M^e David Labrèche.

**Maîtrise en fiscalité de
HEC Montréal/Université de Montréal – Faculté de droit**

M^e David Labrèche, LL. B., LL.M. fisc.

*Traitement fiscal des honoraires professionnels
en contexte d'acquisition et vente d'entreprise*



M^e David Labrèche est accompagné de M^e Maurice Mongrain, président-directeur général de l'APFF, et de M^e Félix St-Vincent Gagné.



Julie Michaud

CPA, CA, LL.M. fisc.
Directrice principale
PricewaterhouseCoopers
s.r.l./s.e.n.c.r.l.
julie.michaud@pwc.com

Décisions récentes

RGAÉ – La Cour rappelle l'importance du contrôle *de jure* dans l'application des règles d'acquisition de contrôle

Le 5 avril 2019, la Cour canadienne de l'impôt (« Cour ») a rendu un jugement dans lequel elle se prononce quant à l'application de la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») dans un contexte de monétisation d'attributs fiscaux.

Plus précisément, l'affaire *Deans Knight Income Corporation v. The Queen*, 2019 D.T.C. 1059, concerne une transaction de type *Recapitalization and Restart* à la suite de laquelle l'Agence du revenu du Canada refuse la déduction d'attributs fiscaux dans le calcul du revenu imposable de la société concernée.

Dans sa décision, le juge Paris conclut en faveur du contribuable, c'est-à-dire à la non-application de la RGAÉ dans les faits en espèce compte tenu notamment de l'importance du test de contrôle *de jure* dans le cadre des règles d'acquisition de contrôle.

Contexte factuel

En 2007, une société publique (« la Société ») qui œuvre dans le domaine de la recherche pharmaceutique et des additifs alimentaires fait face à de sérieux problèmes de flux de trésorerie ainsi qu'à une menace grandissante d'un retrait du NASDAQ. La Société a accumulé au fil des ans des attributs fiscaux importants, lesquels sont composés de pertes autres qu'en capital, de dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (« RS & DE ») ainsi que de crédits d'impôt à l'investissement (« CII ») non utilisés qui représentent cumulativement près de 90 M\$.

Compte tenu des difficultés rencontrées ainsi que de l'improbabilité que la Société puisse un jour bénéficier des attributs fiscaux accumulés, le conseil d'administration entrevoit la possibilité de monétiser ceux-ci.

Dans ce contexte, une nouvelle société est incorporée (« Nouco ») au début de l'année 2008 et par le biais d'un échange d'actions, la Société devient une filiale en propriété exclusive de Nouco.

Quelques mois plus tard, Nouco, la Société ainsi qu'un partenaire du nom de Matco Capital Ltd. (« Matco ») concluent une entente. Selon celle-ci, Matco agit à titre d'intermédiaire afin de trouver une opportunité corporative qui permettra à la Société d'exercer de nouvelles activités génératrices de revenus imposables, lesquels seront épongés par les attributs fiscaux de la Société.

Plus précisément, et dans le cadre de cette entente, Matco acquiert une débenture de 3 M\$ qui est convertible contre 35 % des actions avec droit de vote et 100 % des actions sans droit de vote de la Société. Matco doit présenter une opportunité corporative à la Société dans un délai d'un an, laquelle opportunité devrait également bénéficier à ce dernier compte tenu de sa possibilité de convertir la débenture en actions.

Pour sa part, la Société procède au transfert de ses actifs et passifs envers Nouco et devient en quelque sorte une coquille vide, détentrice d'importants attributs fiscaux. La Société s'engage aussi à ne prendre aucune action ayant pour effet de mettre en péril l'utilisation future des attributs fiscaux (par exemple, une acquisition de contrôle), sous peine de rachat à prime de la débenture convertible.

Finalement, dans le cadre de l'entente, Nouco a la possibilité de vendre à Matco les actions de la Société autres que celles visées par la débenture convertible (soit les 65 % des actions avec droit de vote résiduelles) pour un montant garanti de 800 000 \$.

En décembre 2008, par l'entremise de Matco, Nouco et la Société sont mises en contact avec Deans Knight Capital Management (« DKCM »). DKCM est un gestionnaire de fonds qui souhaite alors démarrer une nouvelle entreprise de placement par le biais d'un véhicule corporatif, financer les activités d'investissement par un appel public à l'épargne et qui est bien entendu intéressé par le bénéfice potentiel des attributs fiscaux accumulés de la Société. De façon plus précise, DKCM estime que la nouvelle société d'investissement sera en mesure d'utiliser l'ensemble des attributs fiscaux sur une période d'environ cinq ans.

Les parties s'entendent afin d'aller de l'avant quant à cette opportunité et il est convenu que la Société procède à un appel public à l'épargne pour un montant minimum de 100 M\$, lesquels fonds doivent servir à acquérir des placements dont les revenus pourront être épongés par les attributs fiscaux de la Société.

Au début de l'année 2009, la Société est alors renommée Deans Knight Income Corporation (« Deans Knight ») et l'équipe de direction ainsi que le conseil d'administration de la Société sont reconstitués afin que les membres soient remplacés, entre autres, par des représentants de DKCM et de Matco.

Pour sa part, Matco procède à la conversion de la débenture et acquiert ainsi 35 % des actions avec droit de vote de Deans Knight et 100 % de ses actions sans droit de vote.

L'appel public à l'épargne a lieu le 18 mars 2009 et dans ce cadre, Deans Knight émet plus de 10 millions d'actions ordinaires pour une valeur totale d'un peu plus de 100 M\$.

Dans les semaines suivantes, Nouco s'enquiert de son droit de vendre à Matco le résiduel des actions détenues dans Deans Knight (lesquelles représentaient autrefois 65 % des actions avec droit de vote de la Société) pour le montant garanti de 800 000 \$. Compte tenu du nombre important d'actions émises dans le cadre de l'appel public à l'épargne, les actions transférées de Nouco à Matco ne représentent qu'une infime portion des actions avec droit de vote de Deans Knight en circulation à ce moment.

Au cours des années qui suivent, soit de 2009 à 2012, Deans Knight est profitable et comme prévu, les attributs fiscaux sont utilisés en déduction dans le calcul de son revenu imposable. Pour ces années, le ministre du Revenu national émet des avis de recotisation dans le cadre desquels les déductions sont refusées.

De façon plus précise, DKCM estime que la nouvelle société d'investissement sera en mesure d'utiliser l'ensemble des attributs fiscaux sur une période d'environ cinq ans

Application de la RGAÉ

À titre de rappel, les critères d'application de la RGAÉ se résument de la façon suivante :

- 1) Il existe un **avantage fiscal** qui découle d'une opération (ou d'une série d'opérations dont l'opération fait partie);
- 2) L'opération est une **opération d'évitement**, dans le sens où il est raisonnable de considérer que celle-ci n'a pas été principalement effectuée pour un objet véritable;
- 3) L'opération est une **opération d'évitement abusive**, c'est-à-dire que l'avantage fiscal qui découle de l'opération n'est pas conforme à l'objet ou à l'esprit de la loi.

Dans sa décision, la Cour conclut positivement quant à la présence des deux premiers critères d'application, soit l'existence d'un avantage fiscal – les déductions fiscales des attributs fiscaux de la Société dont a bénéficié Deans Knight, qui découle d'une série d'opérations d'évitement – l'entente avec Matco, la réorganisation de la Société et autres transactions concernées, lesquels avaient pour but premier la monétisation des attributs fiscaux de la Société.

Concernant le troisième critère d'application de la RGAÉ, et en référence à l'arrêt *Copthorne Holdings Ltd. c. Canada*, [2012] 2 C.T.C. 29 (C.S.C.), la Cour procède à une analyse en deux étapes. Premièrement, la Cour détermine l'objet et l'esprit des dispositions concernées. À la lumière de cette détermination, la Cour examine ensuite si les résultats en espèce contrecarrent l'objet et l'esprit de ces dispositions.

Détermination de l'objet et de l'esprit des dispositions pertinentes

Dans sa décision, la Cour effectue l'analyse de l'objet et de l'esprit des dispositions en cause basée sur les dispositions relatives aux pertes autres qu'en capital étant donné que les dispositions pertinentes relatives aux dépenses de RS & DE et de CII sont similaires.

Dans le cadre de cette analyse et en premier lieu, la Cour note que l'alinéa 111(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») permet aux contribuables de déduire les pertes réalisées par le passé, sans égard aux types de revenus concernés ou à de quelconques restrictions de continuité d'entreprise similaire ou autre. L'objet et l'esprit de cette disposition, selon le juge Paris, sont de permettre aux contribuables ayant subi des pertes d'obtenir un certain allègement.

Ensuite, la Cour note qu'en vertu du paragraphe 111(5) L.I.R., en cas d'acquisition de contrôle, les pertes ne sont déductibles par une société que lorsque celle-ci continue d'exercer des activités en vue de tirer un profit ou dans l'attente raisonnable de tirer un profit de l'entreprise qui a généré les pertes, et ces pertes ne peuvent être utilisées que pour compenser les revenus provenant de cette même entreprise ou d'une entreprise semblable dans certaines circonstances. Cette restriction ne s'applique qu'en cas d'acquisition de contrôle, lequel concept s'appuie sur le contrôle *de jure*, test utilisé par le Parlement afin de déterminer lorsque les pertes sont transférées à un tiers. Selon l'analyse de la Cour, ce test marque le point où une perte est considérée comme étant transférée à un tiers non lié et est pertinent, voire central, à l'analyse de l'objet et de l'esprit du paragraphe 111(5) L.I.R.

[...] la Cour détermine l'objet et l'esprit des dispositions concernées. À la lumière de cette détermination, la Cour examine ensuite si les résultats en espèce contrecarrent l'objet et l'esprit de ces dispositions.

Finalement, le paragraphe 256(8) L.I.R. a pour effet d'élargir le concept de contrôle d'une société afin de tenir compte notamment des droits d'acquisition d'actions lorsque l'un des principaux motifs de l'acquisition des droits est de contourner les règles de restriction de déductibilité. L'objet et l'esprit du paragraphe 256(8) L.I.R. tels qu'ils ont été déterminés selon l'analyse de la Cour sont d'empêcher qu'un contribuable contourne l'application des règles précitées tout en acquérant le contrôle effectif d'une société.

Respect de l'objet et de l'esprit des dispositions pertinentes

À la suite de la détermination de l'objet et de l'esprit des dispositions concernées, la Cour analyse le contexte factuel en espèce afin de déterminer si l'opération d'évitement contrecarre cette détermination.

Dans sa décision, la Cour conclut que le mécanisme d'acquisition de contrôle, lequel est déterminé par le test de contrôle *de jure*, fait partie intégrante des règles entourant le commerce de pertes, et note ce qui suit : « The intent of the test is to determine whether there has been an acquisition of effective control of the corporation, not whether there has been a change in its shareholders or management. »

Ce test est essentiel et la loi n'édicte la limitation de déduction des pertes que dans un contexte où le test de contrôle *de jure* est rencontré ou réputé rencontré. Ainsi, la Cour ne concourt pas aux arguments du ministre qui soutient que cette transaction est abusive puisque son résultat constitue en soi une opération de commerce de pertes, lequel type d'opération est contraire à l'application des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

Malgré l'important changement en ce qui concerne les actionnaires, les remaniements de l'équipe de direction et de gestion ainsi qu'un changement du type d'activités exercées et autres, la Cour est d'avis que ceci n'est pas pertinent relativement à l'application de l'alinéa 111(1)a) L.I.R. Bref, les règles de restriction de pertes requièrent l'application du test de contrôle *de jure* et la tentative du ministre de vouloir appliquer celles-ci à l'extérieur de ce contexte n'est pas approprié.

Pour ces motifs, le juge Paris conclut à l'absence d'une opération d'évitement abusive et à la non-application de la RGAÉ.

Conclusion

La décision de la Cour dans l'affaire *Deans Knight* crée un précédent intéressant dans le contexte d'application de la RGAÉ aux règles de restriction de pertes et particulièrement dans le cadre de planifications de type *Recapitalization and Restart*.

Comme le ministre a porté en appel la décision de la Cour canadienne de l'impôt, il sera également intéressant de suivre les développements dans cette affaire.

Ce test est essentiel et la loi n'édicte la limitation de déduction des pertes que dans un contexte où le test de contrôle *de jure* est rencontré ou réputé rencontré



Gilles Chevalier

Pl. Fin.
Conseiller en sécurité financière
Président
Engel, Chevalier – Protection du
patrimoine inc.
gilles@engelchevalier.com

Planification financière

Les stratégies de levier en assurance : où en sommes-nous?

Qu'est-ce qu'une stratégie de levier?

Il s'agit d'utiliser un actif qui n'est pas très liquide et de le céder en garantie auprès d'une institution financière, afin d'obtenir un prêt et ainsi avoir des liquidités. On peut faire des stratégies de levier avec plusieurs catégories d'actifs : valeurs mobilières, immobilier, assurance vie, etc.

Caractéristiques du levier en assurance

Utiliser une assurance vie comme garantie pour un prêt se distingue des autres actifs qu'on pourrait utiliser, car le rendement des placements dans le contrat d'assurance vie exonéré n'est pas imposable durant la période d'accumulation et est totalement exonéré lors du versement de la prestation de décès.

Ainsi, si l'emprunt contracté par le titulaire sert à gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien, l'intérêt sur le prêt pourrait être déductible bien que le rendement dans le contrat d'assurance ne soit pas imposable s'il n'a pas fait l'objet d'un retrait.

Quoique la police d'assurance dans son ensemble (capital-décès et valeur de rachat) soit cédée en garantie du prêt, l'institution financière considère en général qu'entre 50 % et 100 % de la valeur de rachat pourra être utilisée comme valeur de garantie. Cependant, le client pourrait emprunter davantage s'il offre des sûretés additionnelles en garantie.

L'emprunt permet de récupérer des liquidités autrement immobilisées dans le contrat d'assurance.

Développement des stratégies de levier au fil des réformes fiscales

Utiliser une assurance vie comme garantie pour un prêt n'est pas nouveau. Déjà, dans les années 1980, un important assureur développait le « Plan d'assurance retraite » qui permettait d'accéder aux valeurs accumulées dans une assurance vie en cédant celle-ci à une institution financière afin de se procurer un revenu de retraite. Une version existait aussi pour les sociétés, sous forme de prêt à la société ou directement à l'actionnaire, lequel comporte dorénavant des considérations fiscales additionnelles.

Une stratégie, comme le 10/8, a aussi connu ses heures de gloire à la fin des années 1990 jusqu'en 2013. Elle permettait d'utiliser 100 % de la valeur de rachat du contrat comme garantie. Il y avait un élément de sécurité additionnel pour l'emprunteur, car l'assureur garantissait au client l'écart de taux entre le rendement du contrat et le taux d'intérêt du prêt. Ces contrats ont été modifiés pour respecter le changement dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* entré en vigueur en 2013. Une variante de la facilité de crédit est apparue entre 2013 et 2018 afin de respecter les nouvelles règles; ainsi les clients n'étaient pas obligés d'emprunter pour bénéficier du taux de rendement du compte stabilisé, auparavant uniquement offert à ceux qui contractaient un emprunt. Cette possibilité a cessé en 2018.

Plusieurs de ces stratégies étaient présentées dans leur ensemble et moins d'attention était accordée aux caractéristiques du produit ainsi qu'aux conditions du prêt.

Dorénavant, on doit donc analyser chacun des éléments séparément :

- **Le contrat d'assurance** : flexibilité, frais de gestion, choix de placements, coût d'assurance et historique de rendement.
- **Le prêt en garantie** : pourcentage de couverture du prêt, flexibilité en cas de fluctuation des rendements, taux d'intérêt, période et clauses de rappel.
- **La viabilité du concept** : souvent la stratégie sera illustrée en fonction d'un taux d'imposition des placements de 50,27 % pour la durée de la transaction. Cela sous-entend que le client a déjà des revenus de placement importants et qu'ils sont prévisibles et à long terme.

S'il est intéressant d'utiliser le financement pour améliorer les flux monétaires associés à l'achat d'une assurance vie, il ne faut pas que les avantages fiscaux viennent aveugler l'acheteur relativement à la transaction financière qu'il est en train de réaliser.

À qui s'adressent ces stratégies? En premier lieu, elles sont destinées à un client qui a un besoin important d'assurance vie permanente, à des fins de financer l'impôt payable au décès ou à des fins d'équilibre du patrimoine. Généralement, ce genre d'arrangement convient à des entrepreneurs qui soit ont assemblé un portefeuille de placements importants, soit ont des placements à la suite de la vente de leur entreprise.

Deux conditions sont essentielles pour un succès à long terme. Il faut que les revenus imposables de l'emprunteur soient prévisibles, et ce, pour une longue période de temps. De plus, si l'emprunteur est une société par actions, celle-ci devra exister jusqu'au moment du décès et ne devra pas faire l'objet d'un transfert de propriété. Il n'est donc pas recommandé d'implanter cette stratégie dans une société qui pourrait faire l'objet d'une vente telle qu'une société en exploitation.

Il ne faut pas non plus passer sous silence la réticence de certains clients à capitaliser des sommes importantes dans un contrat d'assurance. Le prêt en garantie permet, d'une certaine façon, de réutiliser ces sommes à des fins d'investissement.

L'emprunteur doit donc prendre certaines précautions et suivre les étapes recommandées.

- 1) Le dépôt total doit être effectué à partir de liquidités existantes.
- 2) Les intérêts du prêt doivent être payés. Les intérêts contractés pour payer des intérêts déductibles sont aussi déductibles.

À qui s'adressent ces stratégies? En premier lieu, elles sont destinées à un client qui a un besoin important d'assurance vie permanente, à des fins de financer l'impôt payable au décès ou à des fins d'équilibre du patrimoine.

- 3) C'est l'utilisation des sommes reçues de l'emprunt qui indiquera si les intérêts sont déductibles.
- 4) Le titulaire doit être averti que pour profiter d'une déduction des intérêts ainsi que d'une partie du coût net d'assurance pure (CNAP), il doit avoir des revenus au moins aussi importants que les déductions générées par le concept.

Sensibilité

Pour qu'une stratégie fonctionne, il faut déposer la prime maximale permise par les règles d'exonération dans le contrat d'assurance, que ce soit une vie universelle ou une vie entière.

La banque pourra prêter entre 90 % et 100 % de la valeur de rachat si celle-ci a un rendement minimum garanti (par exemple 0 %). Ce pourcentage de couverture diminue à 50 % et moins si le client choisit une vie universelle avec des placements indiciels.

Dans les cas de financement du dépôt total, il y aura un déficit de couverture dans les premières années, car la valeur de rachat sera moindre que le dépôt. Selon la situation financière du client et l'importance du contrat, la banque pourra exiger une garantie additionnelle.

Le plus grand risque d'une stratégie de levier est de l'offrir à quelqu'un qui n'est pas qualifié. Les points essentiels à vérifier sont les suivants :

- La capacité de déboursier la prime totale plus les intérêts chaque année pendant le terme de dépôt prévu;
- L'emprunteur devra utiliser les fonds empruntés à des fins admissibles. S'il emprunte à des fins de placement, il devra investir les fonds dans un compte de placements différent de son compte d'origine. Cette précaution permettra de faciliter le « retraçage » afin de conserver les bénéfices de déduction des intérêts. Le client doit être au fait que le compte doit demeurer investi dans des placements admissibles aussi longtemps qu'il voudra déduire les intérêts du prêt;
- Si le client contracte un emprunt à des fins de placement, mesurer la capacité de celui-ci à maintenir le compte dédié en placements afin de générer du revenu de placements imposable (50,27 %);
- Il faut prêter attention au montant du prêt dans le choix final de la stratégie;
- La capacité du client à maintenir la stratégie même s'il y a une fluctuation des taux d'intérêt;
- Les lois provinciales et fédérales empêchent les conseillers et les assureurs de manipuler la tarification des contrats d'assurance. Un conseiller ne peut donc offrir un programme unique ou exclusif. C'est la capacité d'adapter le programme à la situation du client ainsi que le service et la coordination du financement qui permettent à un conseiller de se distinguer des autres. Le client devrait se méfier d'un conseiller exigeant la signature d'une entente de confidentialité.

Pour qu'une stratégie fonctionne, il faut déposer la prime maximale permise par les règles d'exonération dans le contrat d'assurance, que ce soit une vie universelle ou une vie entière.

Quels sont les avantages du levier?

Prenons l'exemple d'une personne de 60 ans (homme non fumeur) qui a une facture successorale estimée à 10 M\$ et qui souhaite mettre des placements de côté, lesquels sont détenus dans sa société de gestion, afin d'accumuler les sommes requises au moment de son décès. Sa société devra faire des placements aujourd'hui de 6 350 000 \$ afin que le dividende net soit suffisant pour payer la facture d'impôt.

Si elle décide plutôt de souscrire une assurance vie de type temporaire 100 ans, son coût net actualisé diminuera à 3 750 000 \$, principalement grâce au fait que sa société puisse payer un dividende non imposable à partir du compte de dividendes en capital (« CDC »).

Si elle souscrit une assurance vie payable en 10 ans, son coût actualisé sera de 5 100 000 \$ (vie universelle). Par contre, au moment du décès, le capital-décès payable aura augmenté à 15 M\$, soit un gain de 5 M\$.

Finalement, si elle cède son contrat d'assurance auprès d'une banque afin d'obtenir un prêt et investit cet argent à des fins admissibles, son coût net sera réduit à 2 350 000 \$. En plus, la société aura un crédit additionnel au CDC de 8 M\$, lequel permettra de verser un dividende non imposable aux actionnaires.

Que ce soit sous la forme d'une assurance temporaire 100 ans ou de structures plus complexes comme le prêt de financement immédiat, la solution d'assurance sera plus rentable que se constituer un portefeuille en parallèle. Afin d'en arriver à une décision éclairée, le client doit prendre connaissance des différentes solutions et établir sa zone de confort devant les fluctuations des taux d'intérêt. La solution finale devra être préparée en fonction de la situation financière et fiscale du client.

Que ce soit sous la forme d'une assurance temporaire 100 ans ou de structures plus complexes comme le prêt de financement immédiat, la solution d'assurance sera plus rentable que se constituer un portefeuille en parallèle.



Carol-Ann Racine

Avocate
Conseillère taxes
à la consommation
Richter s.e.n.c.r.l.
cracine@richter.ca

Saviez-vous que...

Mises à jour des nouvelles propositions législatives sur les règles des sociétés de portefeuille

Le numéro de *Stratège* publié au mois de mars 2019 présentait l'article « Nouvelles propositions législatives en TPS/TVH : règles sur les sociétés de portefeuille » relativement aux propositions législatives annoncées par le ministre des Finances du Canada (« Ministre ») le 27 juillet 2018. Rappelons que l'article 186 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») est une exception qui permet à une société de portefeuille de s'inscrire au fichier de la TPS/TVH.

L'article de *Stratège* proposait un survol des modifications législatives ainsi qu'une revue du contexte législatif et de la jurisprudence de l'article 186 L.T.A. depuis son adoption. À la suite de l'annonce du Ministre relativement aux modifications législatives, ce dernier a tenu une période de consultation entre le 27 juillet et le 10 septembre 2018 concernant les règles sur les sociétés de portefeuille.

Retour sur la période de consultation

Lors de cette consultation, le Ministre a invité les intervenants à commenter la possibilité d'élargir l'application de l'article 186 L.T.A. aux sociétés de personnes et aux fiducies, ainsi que de remplacer le critère de « personnes liées » par celui de « personnes étroitement liées ». Lors de la consultation, certains groupes ont soutenu que l'application de l'article 186 L.T.A. seulement aux personnes morales niait le principe de neutralité fiscale puisque la finalité serait différente si le véhicule fiscal utilisé était une personne morale plutôt qu'une société de personnes ou une fiducie. Le Ministre ne semble pas vouloir élargir l'application de la règle des sociétés de portefeuille aux fiducies et sociétés de personnes dans les cas des paragraphes 186(2) ou 186(3) L.T.A.

Modification législative du 17 mai 2019

Depuis la parution de l'article en mars 2019, le Ministre a annoncé le 17 mai 2019 (« date de publication ») de nouvelles propositions aux règles prévues à l'article 186 L.T.A. Ces propositions législatives ajoutent ou modifient notamment les paragraphes 186(0.1), 186(0.2), 186(1) et 186(3) L.T.A.

Modification du paragraphe 186(0.1) et ajout du paragraphe 186(0.2) L.T.A.

Le Ministre semble avoir pris en considération les commentaires des groupes souhaitant un élargissement de l'application de l'article 186 L.T.A. aux sociétés de personnes et aux fiducies. Effectivement, en plus de modifier la structure de l'article 186 L.T.A., les nouvelles mesures visent l'étendue de l'application des paragraphes 186(0.1) à 186(1) L.T.A., aux sociétés de personnes et aux fiducies.

D'abord, le Ministre introduit le concept d'unité au paragraphe 186(0.1) L.T.A. Une unité est définie comme une action du capital-actions d'une personne morale, une participation d'une personne dans une société de personnes ou une unité dans une fiducie.

Puis, le Ministre ajoute le paragraphe 186(0.2) L.T.A., qui reprend le concept de « personnes morales exploitantes » en y indiquant cette fois qu'une personne morale donnée peut être une personne morale exploitante d'une autre personne qui peut désormais être une personne morale, une société de personnes ou une fiducie et ne se limite plus seulement aux structures incluant des personnes morales.

On remarque que le critère de personnes liées s'applique toujours lorsque l'autre personne est une personne morale ou une fiducie, mais qu'un critère de contrôle y est mentionné lorsque cette dernière est une société de personnes.

Modification du paragraphe 186(1) L.T.A.

Le paragraphe 186(1) L.T.A. est modifié pour refléter l'élargissement de la portée de ce paragraphe qui permet à un inscrit (« personne mère ») d'être une personne morale, une société de personnes ou une fiducie et de réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) en fonction des critères et conditions prévus notamment aux alinéas 186(1)a), 186(1)b) ou 186(1)c) L.T.A. et qui ont été revus et expliqués dans l'article publié en mars 2019.

Il faut cependant noter que les modifications ne visent pas la personne exploitante qui, elle, doit toujours être une personne morale.

Application des paragraphes 186(2) et 186(3) L.T.A.

Contrairement aux paragraphes 186(0.1) à 186(1) L.T.A., les références aux sociétés de personnes et aux fiducies ne touchent pas les paragraphes 186(2) et 186(3) L.T.A. Le paragraphe (2) vise les frais engendrés lors d'une prise de contrôle, alors que le paragraphe (3) concerne les actions de la personne morale exploitante qui sont détenues par une autre personne morale intermédiaire étant elle-même une société de portefeuille. De ce fait, le Ministre exclut les sociétés de personnes ou les fiducies dans l'application de ces paragraphes puisqu'ils continuent de s'appliquer aux personnes morales seulement.

Inscription volontaire – Alinéa 240(3)d) L.T.A.

Dans le même ordre d'idées, les propositions législatives visent aussi l'alinéa 240(3)d) L.T.A. qui permet l'inscription volontaire d'une société de portefeuille dans un contexte d'application des paragraphes 186(1) et 186(2) L.T.A. En effet, tel qu'il a été mentionné dans l'article de *Stratège* du mois de mars 2019, une société de portefeuille n'effectuant pas de fournitures taxables ne peut s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH, sauf dans les cas où elle répond aux critères de l'article 186 L.T.A.

L'alinéa est ainsi modifié pour permettre aux sociétés de personnes et fiducies résidentes au Canada de bénéficier de l'inscription volontaire lorsque les conditions sont remplies, et ce, dès le lendemain de la date de publication.

Conclusion

À la suite de la période de consultation, le Ministre n'a pas semblé vouloir restreindre la portée de l'application de l'article 186 L.T.A. en transposant le critère de personnes morales « liées » à « étroitement liées », puisque le Ministre n'en fait pas mention dans les nouvelles propositions.

Le Ministre a tenu une nouvelle période de consultation entre le 17 mai et le 17 juin 2019, relativement à l'application des nouvelles règles sur les sociétés de portefeuille ainsi que sur les propositions publiées le 27 juillet 2018. Il sera intéressant de constater si celle-ci débouchera sur de nouvelles propositions ou si le Ministre maintiendra une application plus large de l'article 186 L.T.A.

Note : le ministre des Finances du Québec a annoncé dans le *Bulletin d'information* 2019-8 (22 juillet 2019) son intention d'harmoniser la *Loi sur la taxe de vente du Québec* avec les propositions fédérales.

Saviez-vous que...

Obligation du fiduciaire de régimes enregistrés : le gouvernement fédéral apporte des changements importants

Dans le volume 24, numéro 1 de *Stratège*, l'auteur a abordé la question de la responsabilité potentielle d'un fiduciaire de régime enregistré (notamment un compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »)) relativement à l'impôt payable par le régime en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Plus particulièrement, l'auteur soulevait l'exemple d'un régime enregistré faisant l'objet d'une cotisation fondée sur le fait qu'il exploitait une entreprise se devant donc de payer un impôt de la partie I L.I.R. sur le revenu généré par cette entreprise. Bien que l'impôt de la partie I L.I.R. ait été cotisé à l'encontre du régime enregistré, l'auteur soulignait que la position administrative de l'Agence du revenu du Canada était que le fiduciaire du régime pouvait entraîner sa responsabilité dans la mesure où le régime enregistré ne disposait pas d'actifs suffisants pour payer les impôts exigibles. L'auteur avait souligné que cette position administrative soulevait plusieurs questions sur le plan juridique et pratique.

Or, dans le cadre de son Budget 2019, le gouvernement fédéral a fait l'annonce qu'une nouvelle disposition (par. 146.2(6.1) L.I.R.) serait adoptée afin de reconnaître que le titulaire d'un compte CÉLI est la personne la mieux placée pour déterminer si les opérations de son CÉLI constituent l'exploitation d'une entreprise, le rendant dorénavant responsable solidairement de l'impôt à payer, le cas échéant, en vertu de la partie I L.I.R. Par ailleurs, en vertu de cette nouvelle disposition qui s'appliquera à compter de l'année 2019, la responsabilité solidaire du fiduciaire à l'égard du revenu d'entreprise gagné dans le CÉLI sera limitée à tout moment aux biens détenus dans le CÉLI à ce moment et à la somme de toutes les distributions de biens du CÉLI à compter de la date à laquelle l'avis de cotisation a été envoyé. Cette modification législative visera certainement plusieurs préoccupations de l'industrie des régimes enregistrés.



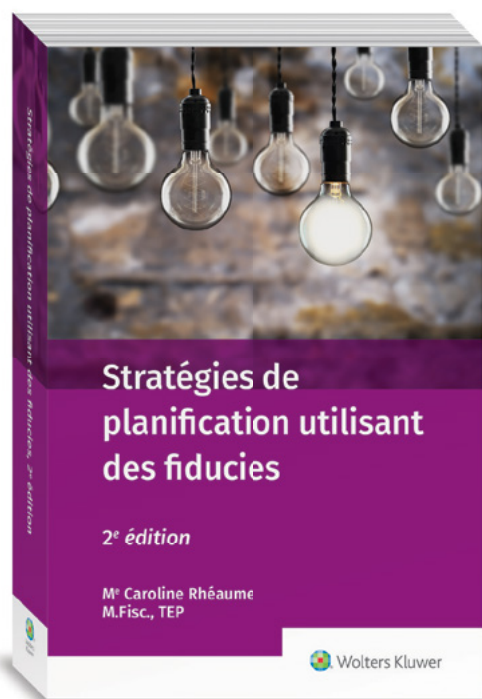
Vincent Dionne

Avocat sénior, M. Fisc.
KPMG cabinet juridique
s.r.l./s.e.n.c.r.l.
vdionne@kpmg.ca

Nouvelle édition

Stratégies de planification utilisant des fiducies, 2^e édition

Par M^e Caroline Rhéaume, M.Fisc., TEP



Pour plus d'information, visitez le :
go2.wolterskluwer.ca/planification-fiducies
ou composez le 1-800-268-4522.

Prix : 199\$ | Parution : octobre 2019

Pour passer de la théorie à la pratique.

Quand, comment, et pourquoi mettre en place des stratégies utilisant des fiducies ?

Wolters Kluwer est fière d'annoncer la sortie de la 2^e édition de *Stratégies de planification utilisant des fiducies* de M^e Caroline Rhéaume.

Ce titre se veut le parfait complément du livre de la même auteure *Utilisation des fiducies en planification fiscale et financière* pour passer de la théorie à la pratique.

Déjà huit années depuis la parution de ce best-seller. Enrichi d'autant d'années de pratique additionnelle, ce guide de planification fiscale et successorale saura vous épargner des heures de travail.

stratège

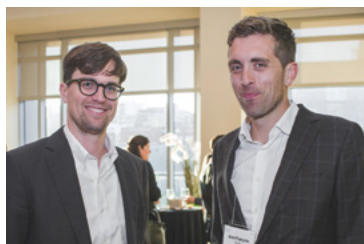
À l'APFF...

Pour célébrer la rentrée de belle façon, l'APFF a tenu diverses activités, dont le tournoi de golf qui a été organisé pour nos membres le 19 septembre au Club de golf Pinegrove à Saint-Jean-sur-Richelieu ainsi que le cocktail de réseautage de La relève et la remise des bourses d'excellence le 25 septembre à l'hôtel Marriott Courtyard Montréal Centre-ville.

L'APFF tient à remercier les membres des comités organisateurs, les animateurs et les conférenciers, de même que les commanditaires et tous les participants qui ont grandement contribué à la réussite de ces événements.



Cocktail de La relève et bourses d'excellence





Tournoi de golf



Photos par : Andrew Moniatowicz (www.andrewmonia.com/corp)

Des nouvelles de nos membres

M^e Geneviève Tessier, avocate, est nouvellement arrivée au sein du cabinet Morency Société d'avocats s.e.n.c.r.l. en tant qu'avocate fiscaliste.

M^{me} Dominique Labelle, LL.M. fisc., exerce maintenant chez Amyot Gélinas s.e.n.c.r.l. en qualité de conseillère en fiscalité.

M. Chad M'Sallem, CPA, CGA, M. Fisc., pratique désormais chez PwC comme directeur Fiscalité, Fusions et Acquisitions.

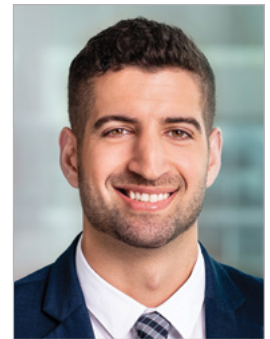
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l. compte deux nouvelles recrues au sein de son équipe : **M. Jean-Philippe Racine, M. Fisc.**, à titre de directeur, fiscalité, et **M^{me} Laurence Larue, CPA, DESS fisc.**, à titre de conseillère en fiscalité.



M^e Geneviève Tessier
Avocate



M^{me} Dominique Labelle
LL.M. fisc.



M. Chad M'Sallem
CPA, CGA, M. Fisc.



M. Jean-Philippe Racine
M. Fisc.



M^{me} Laurence Larue
CPA, DESS fisc.

Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. accueille parmi ses rangs **M^{me} Patricia Villanueva, CPA, CA, LL.M. fisc.**, comme directrice, fiscalité.

M^e Sylvain Thibeault, avocat, M. Fisc., vient de fonder son cabinet Thibeault Fiscaliste qui offre des services en matière de taxes à la consommation.

M^e Andrée-Anne Potvin, notaire, M. Fisc., est arrivée récemment au cabinet Demers Beaulne s.e.n.c.r.l. à titre de directrice principale, Fiscalité.



M^{me} Patricia Villanueva
CPA, CA, LL.M. fisc.



M^e Sylvain Thibeault
Avocat, M. Fisc.



M^e Andrée-Anne Potvin
Notaire, M. Fisc.

Après avoir obtenu le Prix Bélanger-Andrew, récompensant annuellement la meilleure thèse en recherche rédigée en français par un étudiant ou une étudiante d'une université québécoise ou canadienne en mai dernier, **Marie-Thérèse Dugas, Ph. D., M. Fisc., M. Ed., M. Sc., MBA, CPA, CA, professeure à l'Université de Sherbrooke**, a reçu :

- en juillet, le prix *National Student Award* de l'Institut d'administration publique du Canada pour la meilleure thèse présentée dans le domaine de la politique et de l'administration publique, ainsi que,
- en août, le prix bronze du *National Student Thought Leadership* de l'Institut d'administration publique du Canada et de l'Association Canadienne de Programmes en Administration Publique qui reconnaît les talents dans les écoles canadiennes au niveau national (niveaux maîtrise et doctorat).



Membres corporatifs APFF 2019

AMYOT GÉLINAS	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	LAVERY
AYMING CANADA	EKITAS	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	ÉNERGIR, S.E.C.	LEMIEUX NOLET, CPA, S.E.N.C.R.L.
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	EY	LJT AVOCATS
BARSALOU LAWSON RHEULT	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.	MALLETTE S.E.N.C.R.L.
BCGO S.E.N.C.R.L.	FBL	MANUVIE
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
BELL CANADA	FINANCIÈRE SUN LIFE	OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS ET DE GESTION DE PATRIMOINE
BLAIN, JOYAL, CHARBONNEAU S.E.N.C.R.L.	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./S.R.L.	FONDAFIP	OUIMET ZHANG INC.
BLUE BRIDGE	FONDATION QUÉBEC PHILANTHROPE	PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.
BMO ASSURANCE	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	PLANISOURCE INC.
BMO GROUPE FINANCIER	GESTION DE PATRIMOINE TD	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE RS & DE
BOURASSA BOYER INC.	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	PSB BOISJOLI S.E.N.C.R.L.
BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GROUPE CLOUTIER INC.	PWC
CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.	GROUPE INVESTORS	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CIRQUE DU SOLEIL	GROUPE RDL	RICHARDSON GMP LTÉE
CONSEILLERS T.E.	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.	RICHTER
CONSEILS PPI	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RIO TINTO CANADA
CONSULTAXE LTÉE	INOVEX CONSEILS INC.	RYAN ULC
CÔTÉ TASCHEREAU SAMSON DEMERS S.E.N.C.R.L.	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE (IQPF)	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
CROWE BGK	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	JORON VEILLEUX INC.	WOLTERS KLUWER
DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.	LA CAPITALE ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS	

ON A INVENTÉ UNE ÉPARGNE QUI NE CHÔME PAS

Votre épargne au Fonds a créé près de 195 000 emplois
d'un bout à l'autre du Québec.

C'EST ÇA, L'ÉPARGNE POSITIVE.

fondsftq.com

 **FONDS**
de solidarité FTQ



Élargir votre vision au-delà de l'horizon

Tirer un avantage concurrentiel du régime fiscal canadien et québécois peut propulser la croissance d'une entreprise. Il suffit d'être bien conseillé.